



Commune de LOYETTES

101 rue de la Mairie
01360 LOYETTES



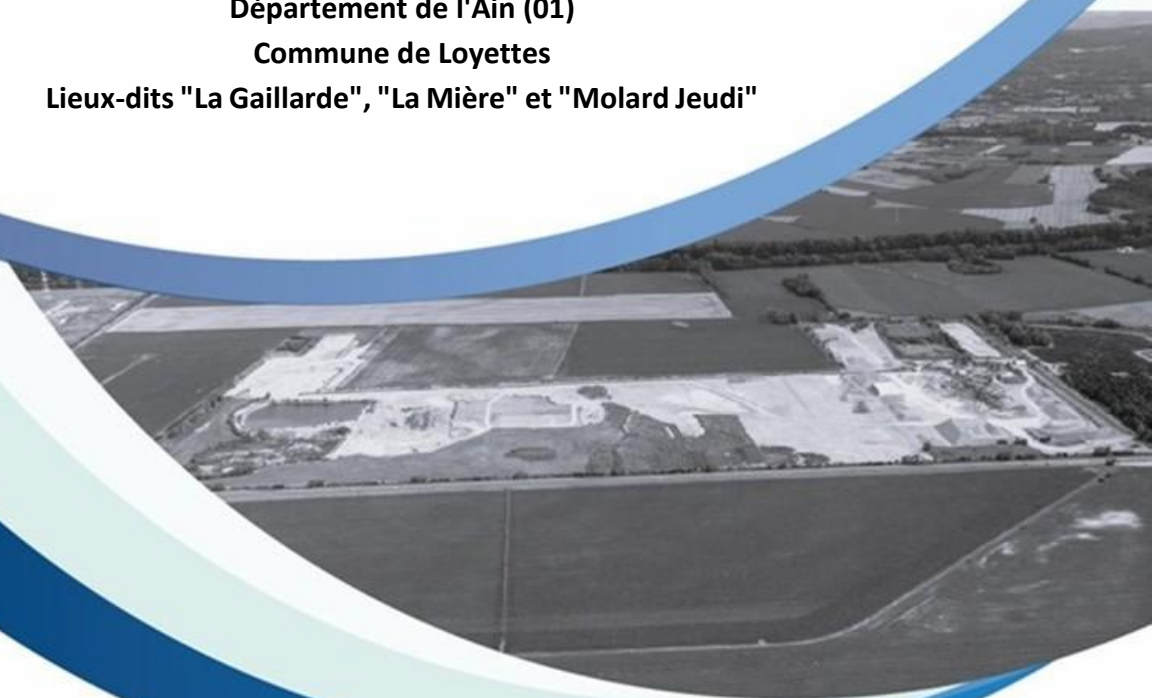
NEXSTONE

855 rue René Descartes
13100 AIX-EN-PROVENCE

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMMUNE AU PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE LOYETTES ET À LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE

VOLET 2 DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
COMPLÉMENT À L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET VALANT ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION DE PROJET
METTANT EN COMPATIBILITÉ LE PLU DE LOYETTES

Département de l'Ain (01)
Commune de Loyettes
Lieux-dits "La Gaillarde", "La Mière" et "Molard Jeudi"



Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Mai 2026	Rédaction initiale	Alison MOINE Chargée d'études GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM Directrice d'études GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489
1.1	Juin 2026	Reprise du document suite à une demande de la DDT	Alison MOINE Chargée d'études GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM Directrice d'études GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	6
I. PRÉSENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LOYETTES	10
I.1 Synthèse des enjeux du territoire	10
I.2 Les orientations du PADD en réponse à ces enjeux	11
II. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES	12
II.1 Modification de zonage.....	12
II.2 Modification du règlementation du PLU	13
II.3 Modification du schéma de développement	14
II.4 Synthèse des modifications sollicitées	15
III. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
IV. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION DE PROJET	20
V. INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA DÉCLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES	21
V.1 Occupation des sols, relief et consommation de la ressource du sous-sol.....	21
V.2 Incidences sur les espaces agricoles.....	22
V.3 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	23
V.4 Incidences sur la ressource en eau.....	26
V.5 Incidences sur la qualité de l'air	26
V.6 Incidences sur l'ambiance sonore	27
V.7 Incidences sur la santé humaine	27
V.8 Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti	27
V.9 Incidences sur la prise en compte des risques naturels	28
V.10 Incidences sur la prise en compte des risques technologiques	28
V.11 Incidences vis-à-vis de l'urbanisme – Compatibilité avec le PADD	29
V.12 Synthèse de l'analyse de la compatibilité avec le PADD	33
VI. EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LA DÉCLARATION DE PROJET A ÉTÉ RETENUE AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	34
VI.1 Enjeux paysagers et patrimoniaux	34
VI.2 Enjeux environnementaux	34
VI.3 Enjeux agricoles.....	34
VI.4 Risques naturels et technologiques	34
VI.5 Conclusion	34
VII. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	35
VII.1 Préambule	35
VII.2 Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	36

VII.3	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) BUCOPA.....	36
VII.4	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes	41
VII.5	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	44
VII.6	Schéma Régional des Carrières	45
VII.7	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	47
VII.8	SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.....	54
VII.9	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée	55
VII.10	Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de la Basse Vallée de l'Ain	56
VII.11	Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).....	57
VII.12	Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)	57
VII.13	Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Plaine de l'Ain.....	57
VII.14	Appellations d'Origine Contrôlée.....	59
VIII.	DÉFINITION DES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DESTINÉS À SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	60
IX.	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	61

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Extrait du DOO du SCoT du BUCOPA approuvé le 13/04/2023 puis annulé le 9/12/2025	7
Figure 2. Localisation du projet.....	8
Figure 3. Localisation des secteurs concernés	9
Figure 4. Zonage actuel du PLU de Loyettes	12
Figure 5. Projet d'évolution du PLU à l'issue de la mise en compatibilité.....	12
Figure 6. Schéma de développement - PLU en vigueur	14
Figure 7. Schéma de développement - modification sollicitée	15
Figure 8. Bilan des enjeux écologiques à l'échelle de la zone étude (ENCEM, VNEI projet carrière).....	24
Figure 9. Continuités écologiques au droit de la zone d'étude et ses abords (ENCEM, VNEI projet carrière).....	25
Figure 10. Schéma de développement (extrait du PADD)	32
Figure 11. Schéma de développement - modification sollicitée	33
Figure 12. Carrières identifiées au SCoT BUCOPA.....	39

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Modification du règlement du PLU	13
Tableau 2. Synthèse des modifications sollicitées	15
Tableau 3. État initial de l'environnement – Justification de la bonne prise en compte des thèmes et enjeux identifiés dans le rapport de présentation du PLU de Loyettes.....	17
Tableau 4. Documents, plans et programmes à considérer	35
Tableau 5. Articulation de la déclaration de projet avec le SCoT BUCOPA – Partie I du DOO	37
Tableau 6. Articulation de la déclaration de projet avec le SCoT BUCOPA – Partie II du DOO	38
Tableau 7. Articulation de la déclaration de projet avec le SCoT BUCOPA – Partie III du DOO	39
Tableau 8. Articulation de la déclaration de projet avec le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.....	42
Tableau 9. Articulation de la déclaration de projet avec le SRC Auvergne-Rhône-Alpes	45
Tableau 10. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027.....	47
Tableau 11. Analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le PCAET de l'Ain	58
Tableau 12. Indicateurs de suivi mis en place dans le cadre de la présente déclaration de projet.....	60

AVANT-PROPOS

La société NEXSTONE est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de Loyettes (01) par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2021, jusqu'au 24 juin 2033. La production moyenne autorisée est de 350 000 tonnes/an tandis que la production maximale s'élève à 450 000 tonnes/an. Le périmètre autorisé s'étend sur 94 ha 30 a.

La carrière de Loyettes est située à une centaine de mètres du site nucléaire existant du Bugey et se retrouve dans le périmètre défini pour la mise en œuvre du projet d'implantation de deux réacteurs nouvelle génération **[Figure 1]**.

En effet, les scénarios définis par RTE Futurs énergétiques 2050 montrent la nécessité de disposer massivement de moyens de production d'électricité décarbonée à l'horizon 2050 et révèlent également que les scénarios les moins coûteux, les moins risqués et les plus résilients sont ceux basés sur un mix équilibré reposant sur des moyens de production électronucléaire et des énergies renouvelables. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique énergétique par l'État, et dans le but de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone, plusieurs sites nucléaires, dont le site de Bugey, ont été analysés pour un projet de construction de deux réacteurs de nouvelle génération EPR2.

Le site du Bugey a finalement été choisi pour l'implantation de ces deux nouveaux réacteurs. Une surface de 150 ha a ainsi été définie pour accueillir le futur projet d'extension de la centrale nucléaire **[Figure 1]** et a fait l'objet :

- ✓ D'une révision du SCoT Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA), d'abord approuvée le 13 avril 2023, puis annulée par décision du Tribunal administratif de Lyon en date du 9 décembre 2025 ;
- ✓ D'une modification du PLU de Loyettes, d'abord approuvée le 19 septembre 2024, puis également annulée le 9 décembre 2025.

Le secteur Sud de la carrière (zone située au Sud de la RD.20) est donc concerné par ce projet de réacteurs nucléaires et devra ainsi faire l'objet d'une cessation partielle d'activité au 31 décembre 2026. La société NEXSTONE devra ainsi abandonner le gisement encore présent dans ce secteur et démanteler l'ensemble de la plateforme de traitement et les installations associées.

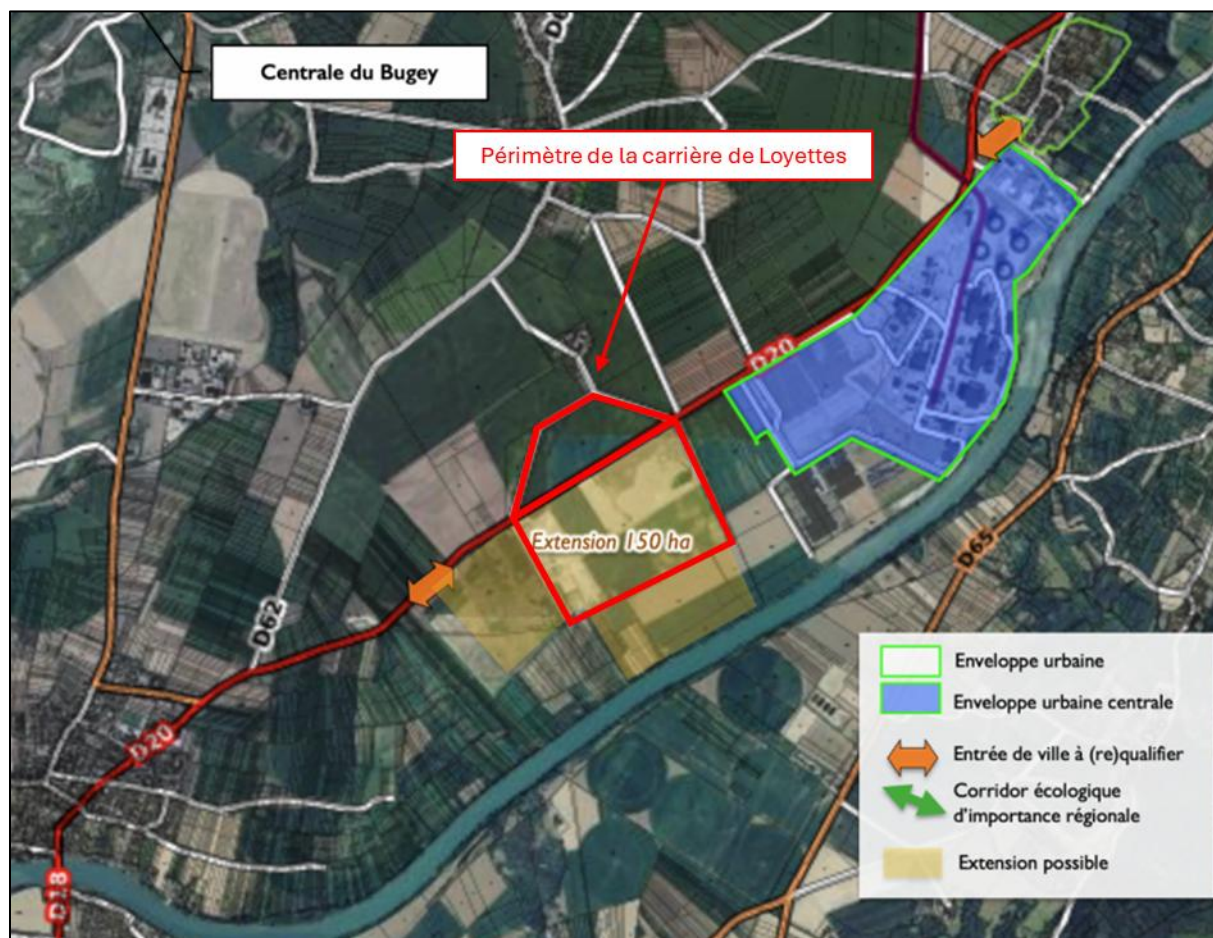


Figure 1. Extrait du DOO du SCoT du BUCOPA approuvé le 13/04/2023 puis annulé le 9/12/2025

Afin de poursuivre l'exploitation de la carrière après le 31/12/2026, la société NEXSTONE doit donc préalablement obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière sur les terrains limitrophes au secteur Nord de la carrière actuelle.

Ainsi, dans les grandes lignes, la demande de la société NEXSTONE porte sur :

- ✓ Une durée d'exploitation de 27 ans (soit environ 19 ans supplémentaires par rapport aux arrêtés préfectoraux en vigueur) ;
- ✓ Une surface d'autorisation de 126,4 ha environ (dont 71,5 ha qui feront l'objet d'une cessation partielle d'activité au 31/12/2026) [Figure 2] ;
- ✓ Une surface d'extraction de 51 ha environ ;
- ✓ Une production moyenne de 250 000 tonnes/an ;
- ✓ Une production maximale de 500 000 tonnes/an.



Figure 2. Localisation du projet

Or à ce jour, et suite à l'annulation de la modification du PLU de Loyettes, le règlement en vigueur au sein de la commune classe certaines parcelles concernées par l'extension en **zone A** dont la destination principale est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel. Elle regroupe les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Le règlement du PLU précise par ailleurs que dans ce secteur, "*l'exploitation et l'ouverture de carrières*" sont interdites. **Le PLU, en l'état actuel, ne rend donc pas possible le projet d'extension de la carrière.**

S'agissant d'un projet privé, une **procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune (DP-MEC-PLU)** a donc été engagée au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure, basée notamment sur la justification de l'intérêt général du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, est portée par la commune de Loyettes, compétente sur son territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Ainsi, conformément à l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire mène la procédure de déclaration de projet, officiellement initiée par l'arrêté municipal n°2026-ACC-003 du 23/02/2026. Ce dernier a également rassemblé son Conseil Municipal qui a voté à l'unanimité, par délibération n°2026 04 49 du 07/04/2026, en faveur de ce projet de mise en compatibilité.

Par ailleurs, conformément au 2° de l'article R.104-13 et à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, en raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire communal et de l'implantation du projet sur un zonage A du règlement du PLU actuel, **le projet de mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale de façon systématique**. Tel est l'objet du présent document.

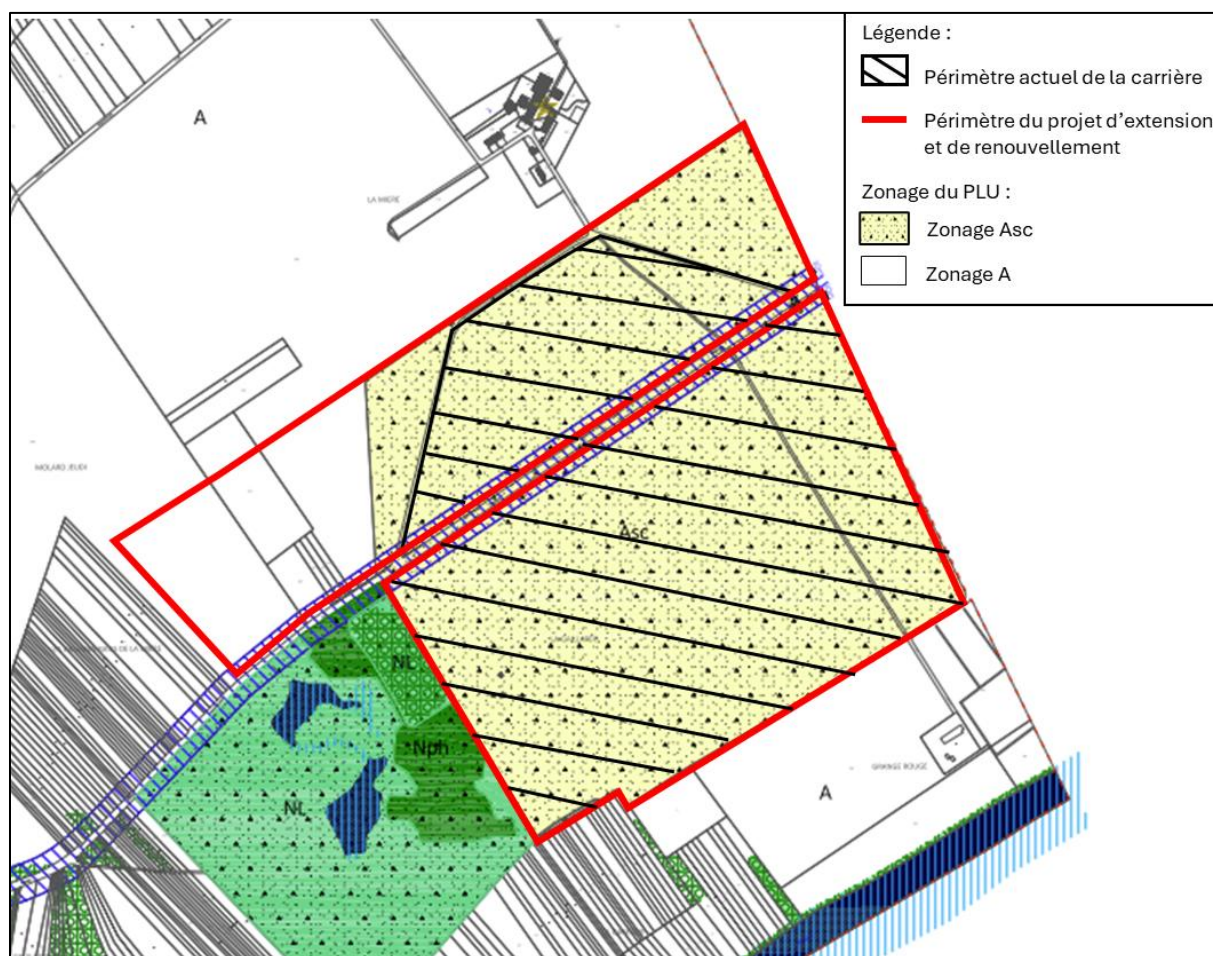


Figure 3. Localisation des secteurs concernés

I. PRÉSENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LOYETTES

I.1 SYNTHÈSE DES ENJEUX DU TERRITOIRE

La commune de Loyettes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 30 juin 2006, révisé le 17 septembre 2015, modifié le 14 décembre 2017 puis le 5 mars 2020. Rappelons que par jugement en date du 9 décembre 2025, le Tribunal administratif de Lyon a prononcé l'annulation de la révision du PLU du 19 septembre 2024.

À ce jour, la version en vigueur est donc celle issue de la modification simplifiée n°2, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 05/03/2020.

De manière globale, les objectifs généraux du PLU sont déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce document traduit le projet politique de la commune en matière d'aménagement et de développement à court et moyen terme, répondant aux besoins et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.

Dans le cas présent, divers enjeux essentiels pour l'aménagement et le développement durable de la commune ont pu être mis en exergue à l'issue du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ces enjeux sont les suivants :

- ✓ D'un point de vue démographie / population :
 - Maîtriser et organiser le développement démographique ;
 - Respecter les objectifs de développement du SCoT BUCOPA ;
- ✓ D'un point de vue logements / habitats :
 - Maintenir la mixité de logements (logement social, pour personnes âgées, jeunes...) ;
 - Rechercher la densité et la qualité des formes urbaines ;
 - Favoriser les logements de petite taille afin de répondre à l'évolution de la taille des ménages (famille monoparentale, personnes âgées) ;
- ✓ D'un point de vue économique :
 - Maintenir et développer des commerces et services de proximité ;
 - Maintenir des zones d'activités ;
 - Permettre l'extension de la zone de carrière en conciliation avec l'environnement et l'agriculture ;
 - Maintenir l'activité agricole ;
- ✓ D'un point de vue équipements publics / réseaux :
 - Développer les équipements en cohérence avec les évolutions démographiques ;
 - Permettre le développement des équipements ;
 - Maintenir une zone tampon entre la salle des fêtes et les zones urbanisées ;
- ✓ D'un point de vue accès / déplacements :
 - Organiser la desserte des futures zones d'urbanisation ;
 - Faciliter les déplacements doux des nouveaux quartiers vers les équipements et services ;
 - Mettre en place une voie de contournement du centre bourg ;
 - Préserver de toute urbanisation le secteur pouvant accueillir une déviation du centre et la création d'un nouveau franchissement du Rhône ;
- ✓ D'un point de vue paysage / patrimoine :
 - Maintenir et protéger les éléments du paysage marqueurs du territoire ;

- ✓ D'un point de vue environnement naturel et risques :
 - Fort enjeu de préservation des espaces naturels ;
 - Mise en valeur du patrimoine bâti ;
 - Prise en compte des secteurs à risques ;
 - Protection de la qualité des eaux.

I.2 LES ORIENTATIONS DU PADD EN RÉPONSE À CES ENJEUX

Face aux enjeux du territoire soulevés dans le diagnostic du PLU, le PADD a été décliné autour de 5 grands axes :

- ✓ Axe 1 : Assurer un développement spatial et démographique cohérent et garantissant une gestion économe de l'espace ;
- ✓ Axe 2 : Garantir la qualité du cadre de vie ;
- ✓ Axe 3 : Créer des conditions favorables au développement économique local ;
- ✓ Axe 4 : Protéger les richesses naturelles et conforter l'identité communale ;
- ✓ Axe 5 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Comme requis par le Code de l'Urbanisme, la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Loyettes doit respecter les orientations générales du PADD et ne pas remettre en cause l'économie générale du territoire. Ainsi, l'évaluation des incidences du changement de zonage a été réalisée sous le prisme de ces orientations et de l'ensemble des enjeux du territoire.

II. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES

II.1 MODIFICATION DE ZONAGE

Afin de poursuivre l'exploitation de la carrière de Loyettes après le 31/12/2026, date à laquelle le secteur Sud de la carrière doit faire l'objet d'une cessation d'activité, la société NEXSTONE doit préalablement obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière sur les terrains limitrophes au secteur Nord de la carrière actuelle.

Toutefois, une partie des terrains concernés par ce projet d'extension de la carrière est aujourd'hui classée en zone A (agricole) du PLU, où l'ouverture et l'exploitation des carrières ne sont pas autorisées [Figure 3]. Afin de permettre la mise en place du projet, un changement de zonage est donc nécessaire, passant d'une zone "A" à une zone "Asc" (zonage identique à celui de la carrière actuelle) [Figure 3 et Figure 4].

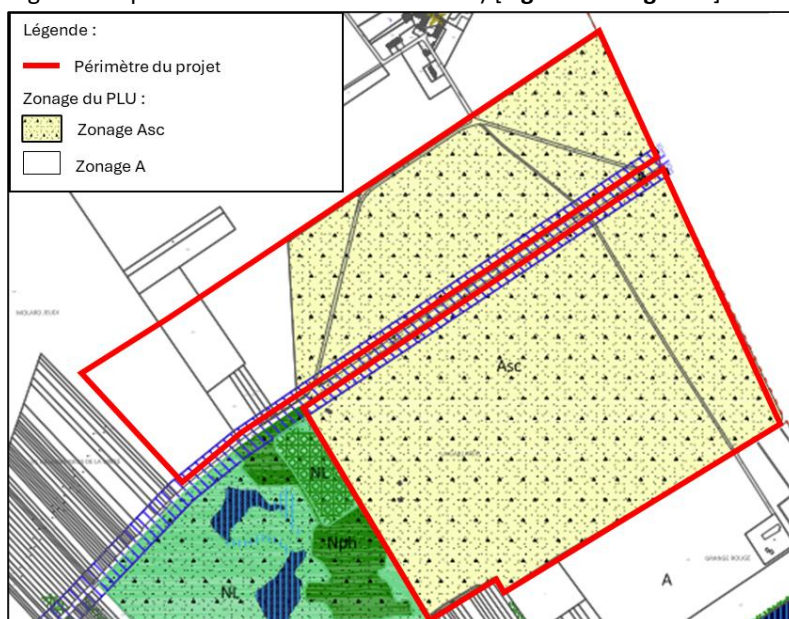


Figure 4. Zonage actuel du PLU de Loyettes

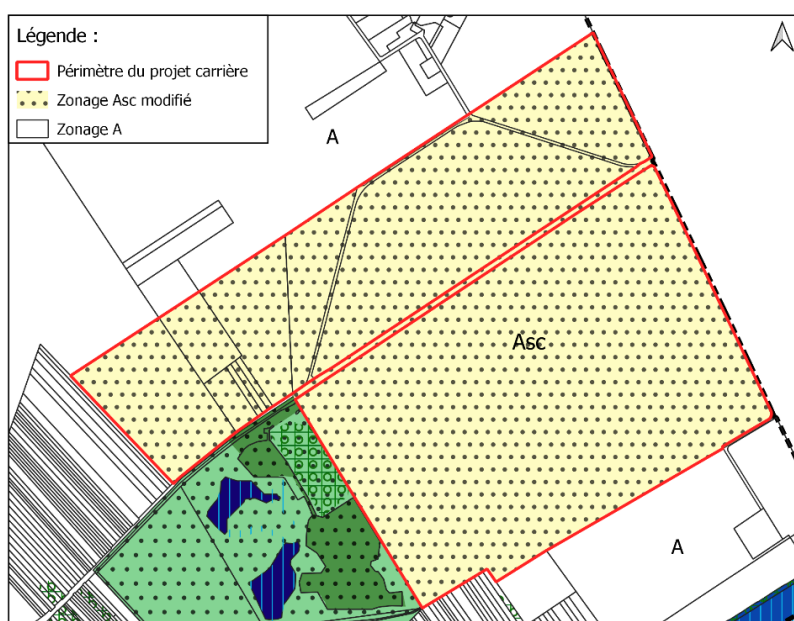


Figure 5. Projet d'évolution du PLU à l'issue de la mise en compatibilité

II.2 MODIFICATION DU RÈGLEMENTATION DU PLU

Rappelons que la plateforme de traitement est actuellement présente sur les terrains situés au Sud de la RD20. Ces terrains devant faire l'objet d'une cessation d'activité au 31/12/2026, une nouvelle plateforme de traitement devra être aménagée sur la partie Nord de la carrière.

D'après le règlement de la zone A du PLU de Loyettes (secteur Asc compris), des restrictions de hauteurs s'appliquent aux constructions. Pour les installations envisagées par la société NEXSTONE, les constructions sont aujourd'hui limitées à 12 mètres (hors silos et constructions à usage d'habitation).

Afin de limiter la hauteur des installations nécessaires à l'exploitation de la carrière de Loyettes, un décaissement sera réalisé au niveau de la plateforme de traitement. Toutefois, au regard de la faible profondeur à laquelle se trouve la nappe d'eau souterraine, ce décaissement ne sera pas suffisant pour respecter la limite des 12 mètres par rapport au terrain naturel. Une modification du règlement est donc nécessaire pour autoriser les constructions jusqu'à une hauteur de 14,4 mètres.

L'article A10 "Hauteur maximum des constructions" du règlement du PLU de Loyettes doit donc être modifié en conséquence [Tableau 1].

Tableau 1. Modification du règlement du PLU

PLU en vigueur	Modification sollicitée
La hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol naturel préexistant jusqu'au faitage, ouvrages techniques, cheminées, silos et autres superstructures exclus.	La hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol naturel préexistant jusqu'au faitage, ouvrages techniques, cheminées, silos et autres superstructures exclus.
La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 9 mètres. Pour les autres constructions la hauteur ne doit pas excéder 12 mètres.	La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 9 mètres. Pour les autres constructions la hauteur ne doit pas excéder 12 mètres.
La hauteur des silos est de 15 mètres maximum.	La hauteur des silos est de 15 mètres maximum.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique et aux ouvrages techniques de grande hauteur nécessaires à l'activité agricole.	En zone Asc, la hauteur des constructions autorisées est augmentée à 14,4 mètres. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique et aux ouvrages techniques de grande hauteur nécessaires à l'activité agricole.

II.3 MODIFICATION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT

Comme requis par le Code de l'Urbanisme, la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Loyettes doit respecter les orientations générales du PADD et ne pas remettre en cause l'économie générale du territoire. La compatibilité du projet de modification du PLU avec le PADD est analysé au chapitre VI.11 "incidences vis-à-vis de l'urbanisme – compatibilité avec le PADD".

Bien que les modifications sollicitées soient compatibles avec les orientations générales du PADD, une mise à jour du Schéma de développement de la commune est toutefois nécessaire. En effet, bien qu'une extension de la carrière soit d'ores et déjà prévue [Figure 6], la zone d'extension est dans les faits plus étendue, avec 32,4 ha demandés pour l'extension au lieu des 12 ha prévus au PLU. Une mise à jour du schéma de développement donc nécessaire [Figure 7].

6 - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT

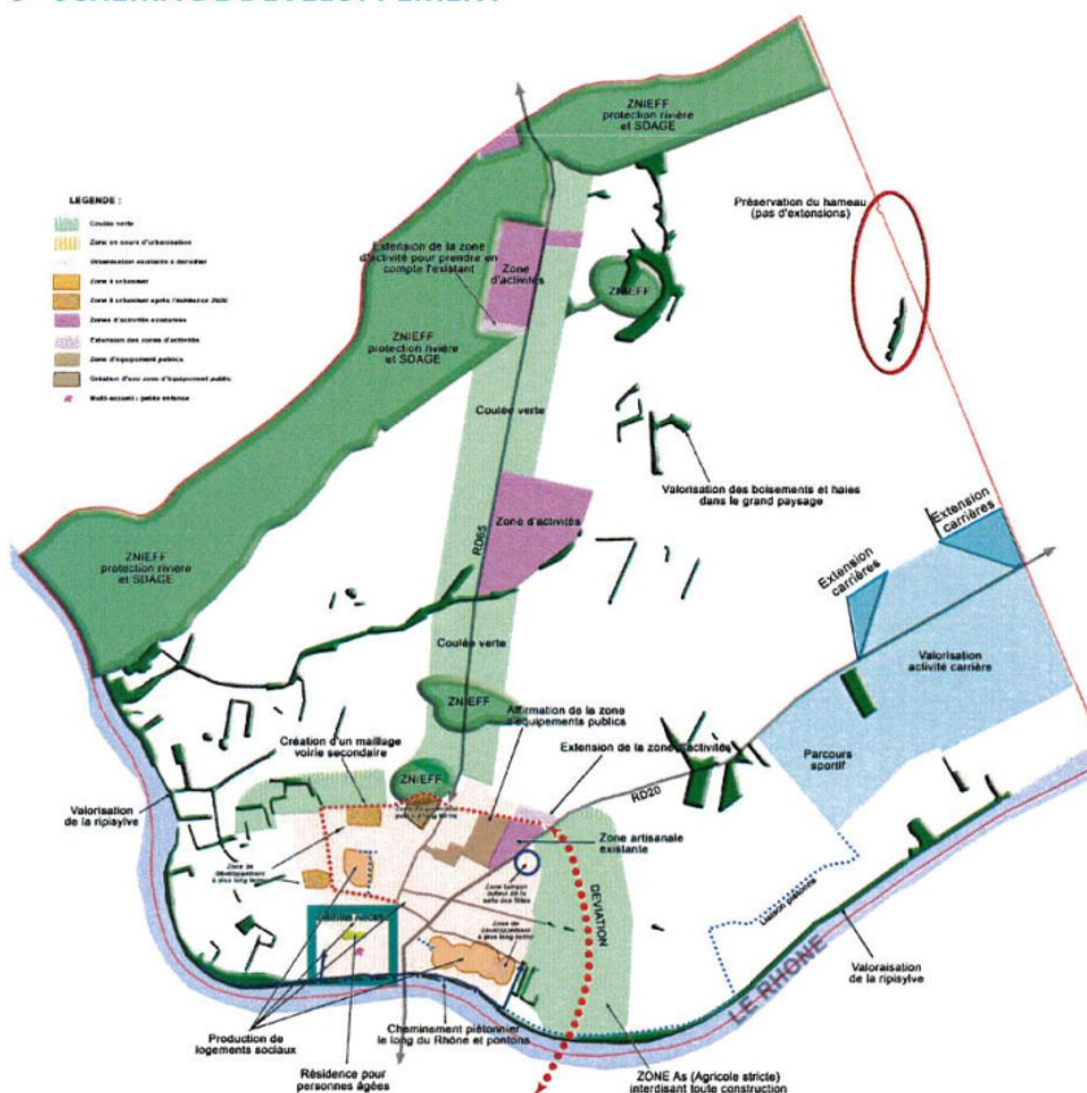


Figure 6. Schéma de développement - PLU en vigueur

[illegible]

II.4 SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES

Nature de la modification	Détail de la modification	Ampleur de la modification
Modification de zonage	Passage d'une zone A (agricole) vers une zone Asc (agricole autorisant les carrières).	Le changement de zonage concerne 186 644 m ² (environ 0,9 % du territoire communal).
Modification du règlement	Modification, en zone Asc, de la hauteur autorisée des constructions, passant de 12 à 14,4 mètres.	Augmentation de 20 % par rapport à la hauteur actuellement autorisée en zone A.
Modification de la cartographie du Schéma de développement du PADD	Augmentation graphique de la zone prévue pour l'extension de la carrière.	32,4 ha demandés pour l'extension au lieu des 12 ha initialement prévus.

15

III. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la mise en œuvre d'une procédure conjointe, l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes tiendra lieu d'état initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Loyettes.

Au préalable, il convient de s'assurer que les thèmes abordés dans l'état initial du rapport de présentation du PLU de Loyettes ont bien été repris dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Tel est l'objet du tableau comparatif disponible en page suivante.

Ce tableau prend en compte les éléments suivants :

- ✓ La liste des chapitres présentés dans le Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme de Loyettes (1^{ère} colonne de gauche) et notamment les éléments du **diagnostic territorial** ainsi que l'**état initial** ;
- ✓ Les enjeux prioritaires retenus à l'issue de ce diagnostic et sur lesquels se base l'évaluation environnementale du PLU (2^{ème} colonne) ;
- ✓ Les chapitres présentés, en correspondance, dans l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière (3^{ème} colonne) ;
- ✓ Les incidences du changement de zonage vis-à-vis des enjeux du territoire communal (4^{ème} colonne) ;
- ✓ En synthèse, le niveau d'incidence global pour ce projet de changement de zonage (5^{ème} colonne, à droite).

Tableau 3. État initial de l'environnement – Justification de la bonne prise en compte des thèmes et enjeux identifiés dans le rapport de présentation du PLU de Loyettes

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ISSU DU PLU DE LOYETTES		ENJEUX RETENUS À L'ISSUE DU DIAGNOSTIC PLU	CORRESPONDANCE AVEC L'ÉTAT INITIAL DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET CARRIÈRE	INCIDENCE DES MODIFICATIONS VIS-À-VIS DES ENJEUX DU TERRITOIRE COMMUNAL	SYNTHÈSE DU NIVEAU D'INCIDENCE BRUTE POTENTIELLE DES MODIFICATIONS DU PLU
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	II. Dynamique socio-démographique A. La croissance démographique B. Structure par âge et par sexe C. Composition des ménages D. Population active	✓ Maitriser et organiser le développement démographique ; ✓ Respect des objectifs de développement du SCOT BUCOPA.	X. Contexte démographique et socio-économique X.1. Population et logement X.2. Contexte socio-économique	Projet sans incidence sur cette thématique (modifications n'affectant que des zones agricoles, sans impact sur le contexte démographique ou la composition des ménages).	Nul
	III. Le logement et l'habitat A. Évolution et composition du parc de logement B. Caractéristiques des résidences principales C. Analyse des demandes de permis de construire D. Le parc social	✓ Mixité de logements à maintenir (logement social, pour personnes âgées, jeunes, ...) ; ✓ Densité et qualité des formes urbaines à rechercher ; ✓ Des logements de petite taille afin de répondre à l'évolution de la taille des ménages (famille monoparentale, personnes âgées).	X. Contexte démographique et socio-économique X.1. Population et logement	Projet sans incidence sur cette thématique (les parcelles concernées par les modifications sont situées en zone agricole, à l'écart du tissu urbain de la commune).	Nul
	IV. Activités économiques et services A. Activités économiques B. Activité agricole	✓ Maintien et développement des commerces et services de proximité ; ✓ Maintien des zones d'activités ; ✓ Permettre l'extension de la zone carrière en conciliation avec l'environnement et l'agriculture ; ✓ Maintenir l'activité agricole.	X. Contexte démographique et socio-économique X.2. Contexte socio-économique X.3. Focus sur le secteur agricole	La modification de zonage concerne près de 18,7 ha de terrains sur les 2 128 ha que compte la commune de Loyettes (environ 0,9 %). En orientant la modification vers un sous-zonage Asc plutôt qu'une suppression complète du caractère agricole de la zone, l'impact ne sera que temporaire et donc considéré comme modéré.	Modéré, mais temporaire (cf. Chapitre V.2)
	V. Services et équipements publics	✓ Développer les équipements en cohérence avec les évolutions démographiques ; ✓ Permettre le développement des équipements ; ✓ Maintenir une zone tampon entre la salle des fêtes et les zones urbanisées.	XII. Équipements et zones de loisirs	Projet sans incidence sur cette thématique : le secteur pressenti pour le changement de zonage est actuellement en zone agricole, à l'écart du tissu urbain de la commune. Le changement de zonage sur ces parcelles ne remet pas en cause le développement des équipements et services publics de Loyettes, ni même le renforcement des commerces de proximité.	Nul
	VI. Infrastructures et déplacements A. Réseau routier B. Voie ferrée C. Stationnement D. Desserte de transport en commun et ramassage scolaire E. Modes de déplacement doux	✓ Organiser la desserte des futures zones d'urbanisation ; ✓ Faciliter les déplacements doux des nouveaux quartiers vers les équipements et services ; ✓ Mise en place d'une voie de contournement du centre bourg ; ✓ Préserver de toute urbanisation le secteur pouvant accueillir une déviation du centre et la création d'un nouveau franchissement du Rhône.	XI. Réseaux XI.1. Réseaux de communication	Projet sans effet sur cette thématique : le changement de zonage n'impactera aucun réseau de transport. Notons qu'une piste cyclable est aménagée le long de la RD.20 entre le centre-bourg de Loyettes et la limite communale avec Saint-Vulbas. Bien que la piste cyclable longe les terrains devant faire l'objet de la modification	Nul

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ISSU DU PLU DE LOYETTES		ENJEUX RETENUS À L'ISSUE DU DIAGNOSTIC PLU	CORRESPONDANCE AVEC L'ÉTAT INITIAL DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET CARRIÈRE	INCIDENCE DES MODIFICATIONS VIS-À-VIS DES ENJEUX DU TERRITOIRE COMMUNAL	SYNTHÈSE DU NIVEAU D'INCIDENCE BRUTE POTENTIELLE DES MODIFICATIONS DU PLU
				de zonage, ce changement n'aura aucune incidence sur cette piste cyclable.	
	VII. Réseaux techniques A. Alimentation en eau potable B. Assainissement C. Réseaux énergétiques et de télécommunication D. Ordures ménagères E. Défense incendie	Aucun enjeu spécifique n'est recensé dans le diagnostic du PLU vis-à-vis de cette thématique.	XI. Réseaux XI.2. Autres réseaux XVIII. Autres nuisances XVIII.1 Champs électromagnétiques	Projet sans effet sur cette thématique : le changement de zonage n'impactera aucun réseau technique de la commune (eau potable, eaux usées, énergies, télécommunications, déchets, défense incendie, etc.).	Nul
	VIII. Risques et nuisances A. Les risques naturels B. Les risques technologiques et nuisances	✓ Prise en compte des secteurs à risques ; ✓ Protection de la qualité des eaux.	Thématiques traitées hors état initial, cf. Partie V de l'étude d'impact II. Vulnérabilité du projet aux risques naturels III. Vulnérabilité du projet aux risques technologiques	Les modifications sollicitées n'auront aucune incidence directe en termes de bruit ou d'aggravation des risques naturels et technologiques au sein de la commune de Loyettes. Le changement de zonage n'a pas d'incidence directe sur le risque de pollution des sols, des eaux ou de l'air. La maîtrise de ces risques est à appréhender au niveau du projet d'extraction qui sera désormais permis au droit de la future zone Asc.	Nul (cf. Chapitre V.9)
	IX. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	Aucun enjeu spécifique n'est recensé dans le diagnostic du PLU vis-à-vis de cette thématique.	Thématiques traitées hors état initial, cf. Partie VIII de l'étude d'impact II. Compatibilité avec les documents d'urbanisme II.1. Plan d'urbanisme (PLU)	Aucune servitude d'utilité publique n'est référencée au sein ou aux abords des parcelles concernées par la modification du zonage.	Nul (cf. Chapitre VII.2)
	X. Patrimoine archéologique et monuments historiques A. Histoire B. Patrimoine archéologique	✓ Mise en valeur du patrimoine bâti.	XIII. Patrimoine culturel, architectural et historique	Les modifications sollicitées n'auront aucune incidence sur le patrimoine archéologique et les monuments historiques (parcelles situées à l'écart des zones à enjeux).	Nul
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	I. Milieu naturel A. Topographie – Relief	Aucun enjeu spécifique n'est recensé dans le diagnostic du PLU vis-à-vis de la topographie et des reliefs.	II. Contexte géomorphologique	Le projet de changement de zonage engendre implicitement l'autorisation de modifier temporairement la géomorphologie locale et d'exploiter les ressources géologiques du sous-sol. Or, en imposant une remise en état à vocation agricole (donc avec un remblaiement jusqu'au niveau du terrain naturel), l'impact prévisible est temporaire et modéré.	Faible et temporaire (cf. Chapitre IV.1)

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ISSU DU PLU DE LOYETTES		ENJEUX RETENUS À L'ISSUE DU DIAGNOSTIC PLU	CORRESPONDANCE AVEC L'ÉTAT INITIAL DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET CARRIÈRE	INCIDENCE DES MODIFICATIONS VIS-À-VIS DES ENJEUX DU TERRITOIRE COMMUNAL	SYNTHÈSE DU NIVEAU D'INCIDENCE BRUTE POTENTIELLE DES MODIFICATIONS DU PLU
	I. Milieu naturel B. Climatologie	Aucun enjeu spécifique n'est recensé dans le diagnostic du PLU vis-à-vis de la climatologie.	VIII. Contexte climatique	La mise en compatibilité du PLU est sans effet sur la climatologie.	Nul
	I. Milieu naturel C. Géologie	Aucun enjeu spécifique n'est recensé dans le diagnostic du PLU vis-à-vis de la géologie.	III. Contexte géologique	La mise en compatibilité du PLU est sans effet direct sur la géologie. Toutefois, en autorisant l'exploitation de carrières au sein de la future zone Asc, le changement de zonage autorise également le prélèvement de la ressource naturelle.	Incidence indirecte faible (cf. Chapitre V.1)
	I. Milieu naturel D. Hydrographie	Aucun enjeu spécifique n'est recensé dans le diagnostic du PLU vis-à-vis de l'hydrographie.	V. Contexte hydrogéologique VI. Contexte hydrologique VII. Qualité des eaux	La mise en compatibilité du PLU est sans effet direct sur l'hydrographie. Néanmoins, en autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, la modification pourrait induire d'éventuels impacts sur la nappe d'eau souterraine.	Très faible (cf. Chapitre V.4)
	I. Milieu naturel E. Écosystèmes, faunes, flores : une richesse biologique à protéger tout comme les espaces naturels sensibles F. Trame verte et bleue	✓ Fort enjeu de préservation des espaces naturels.	IX. La biodiversité	La mise en compatibilité du PLU est sans effet direct sur les milieux naturels. Néanmoins, en autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, les parcelles agricoles et les milieux associés seront temporairement supprimés. D'après l'étude 4 saisons réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, les terrains sélectionnés pour la modification du zonage ont un enjeu très faible vis-à-vis de la flore et des habitats naturels. Par ailleurs, de nombreuses mesures ERC accompagnent le projet.	Très faible (cf. Chapitre V.3)
	II. Les caractéristiques du grand paysage A. Unité paysagère – Plaine de l'Ain et plaine du Rhône en amont de Loyettes B. L'occupation des sols C. Les unités paysagères locales D. Les valeurs paysagères E. Les enjeux paysagers	✓ Maintien et protection des éléments du paysage marqueurs du territoire.	XIII. Patrimoine culturel, architectural et historique XIV. Le paysage et les perceptions paysagères	Les modifications sollicitées induisent implicitement une modification du paysage local en permettant l'exploitation d'une carrière au droit des parcelles concernées, ainsi qu'en augmentant la hauteur autorisée des constructions. Notons toutefois que les terrains concernés par ces modifications sont situés en continuité du périmètre actuel de la carrière, dans un secteur déjà marqué par les activités industrielles (présence de la centrale du Bugey). Par ailleurs, ces incidences seront temporaires, étant donné que les terrains retrouveront leur usage agricole initial au terme de l'exploitation.	Faible et temporaire (cf. Chapitre V.8)

IV. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION DE PROJET

À l'heure actuelle, les parcelles concernées par l'extension de la carrière et donc par la mise en compatibilité du PLU de Loyettes sont classées en **secteur A** dont la destination principale est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel. Le règlement du PLU précise par ailleurs que dans ce secteur, "*l'exploitation et l'ouverture de carrières* " sont interdites. En l'état, ce zonage n'autorise donc pas l'extension de la carrière sur ces parcelles.

De plus, en l'absence de modification de la hauteur des constructions autorisées en zone A, la société NEXSTONE serait autorisée à implanter la nouvelle plateforme de traitement sur les zones Asc actuelles, mais ne pourraient dépasser une hauteur de 12 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

En l'absence de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :

- ✓ Les parcelles classées en zone "A" et comprises dans le périmètre d'extension de la carrière seraient donc maintenues telles qu'elles sont actuellement, c'est-à-dire en espace agricole exploité pour la production de céréales ;
- ✓ Les constructions (hors silos et constructions à usage d'habitation) resteraient limitées à 12 mètres de hauteur, comme aujourd'hui.

V. INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA DÉCLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

Préambule : Cette analyse se base sur les thématiques abordées dans le rapport de présentation du PLU de Loyettes ainsi que sur les enjeux environnementaux établis à l'issue du diagnostic territorial (cf. chapitre II ci-dessus). Rappelons en revanche que les effets du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur l'ensemble des composantes environnementales ont été analysés dans l'étude d'impact (volet 1 de l'évaluation environnementale).

V.1 OCCUPATION DES SOLS, RELIEF ET CONSOMMATION DE LA RESSOURCE DU SOUS-SOL

V.1.1 Analyse des incidences

Occupation des sols

La mise en compatibilité du PLU impliquera en premier lieu une modification temporaire de l'occupation des sols, passant d'un secteur A (agricole) à un secteur Asc où l'exploitation des carrières sera autorisée, avant remise en état agricole. En autorisant les exploitations de carrières au sein de ces 18,7 ha, la mise en compatibilité autorise implicitement la modification de la géomorphologie locale par le prélèvement de la ressource alluvionnaire du sous-sol. En revanche, s'agissant toujours d'un secteur A, le caractère agricole de la zone est conservé. Rappelons que le règlement de la zone Asc autorise l'exploitation des carrières sous conditions que la remise en état des terrains soit à vocation agricole. L'incidence du projet sur l'occupation des sols est donc temporaire.

L'augmentation de la hauteur des constructions autorisées, en zone Asc, n'aura toutefois aucune incidence sur l'occupation des sols et la consommation de la ressource du sous-sol.

Modification du relief local

En autorisant les exploitations de carrières au sein de ces 18,7 ha, la mise en compatibilité induit indirectement une incidence sur la topographie des parcelles. Notons toutefois que les carrières alluvionnaires sont exploitées sur de faibles profondeurs et que la topographie des terrains ne sera donc pas drastiquement modifiée.

Consommation de la ressource du sous-sol

En autorisant les exploitations de carrières au sein de ces 18,7 ha, la mise en compatibilité autorise le prélèvement de la ressource alluvionnaire du sous-sol.

L'incidence du projet de mise en compatibilité du PLU aura une incidence modérée mais temporaire sur l'occupation des sols. Elle autorisera par ailleurs la consommation de la ressource du sous-sol, qui sera un impact permanent.

V.1.2 Mesure retenue

Occupation du sol

Le règlement actuel de la zone Asc permet d'ores et déjà de garantir un retour à l'usage agricole des terrains au terme de l'exploitation agricole.

Modification du relief local

Rappelons que le règlement de la zone Asc prévoit une remise en état à vocation agricole. Pour cela, la commune de Loyettes a demandé à l'exploitant carrière de remblayer les terrains jusqu'au niveau du terrain naturel pour

faciliter la reprise de l'activité agricole au terme de l'exploitation carrière. Le relief des parcelles concernées par la modification du PLU sera donc temporairement impacté.

Consommation de la ressource du sous-sol

L'impact sur la consommation du gisement alluvionnaire sera avant tout compensé au niveau du projet lui-même, en privilégiant l'emploi de ce gisement dans des usages considérés comme "nobles" par le Schéma Régional des Carrières (SRC) ou par l'approvisionnement prioritaire de chantiers locaux.

L'empreinte locale de la carrière est par ailleurs démontrée dans la note justifiant l'intérêt général du projet pour la collectivité, jointe en annexe de la délibération de lancement de la procédure.

Le règlement actuel du PLU permet d'ores et déjà de garantir une remise en état agricole des terrains au terme de l'exploitation de la carrière. Concernant la ressource du sous-sol, les matériaux extraits seront utilisés pour les besoins locaux du territoire et pour un usage considéré comme "noble".

V.2 INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES

V.2.1 Analyse des incidences

Comme indiqué précédemment, et afin de limiter les impacts sur le tissu agricole communal, la mise en compatibilité du PLU ne porte que sur les terrains strictement concernés par le futur périmètre d'autorisation de la carrière, soit 18,7 ha environ.

À l'heure actuelle, les surfaces agricoles de la commune, inscrites en zone A du PLU, couvrent une superficie de 1 395 ha, soit 65,6 % du territoire de Loyettes. Les 18,7 ha concernés par la mise en compatibilité du PLU représentent donc 1,3 % de la surface agricole communale.

Parmi ces 1 395 ha de surface agricole, 111,5 ha sont aujourd'hui classés en surface agricole autorisant l'exploitation des carrières (Asc), soit environ 8%. La modification du zonage des 18,7 ha concernés par le projet d'extension de la carrière n'aura donc aucune incidence sur la surface agricole à l'échelle de la commune (maintien d'une zone agricole), mais augmentera le pourcentage de surface agricole pouvant accueillir une activité carrière, passant de 8 à 9 % de la surface agricole totale.

Rappelons que le règlement de la zone Asc autorise l'exploitation des carrières sous condition que la remise en état du site soit à vocation agricole. L'incidence de la modification du zonage sur l'activité agricole sera donc temporaire.

Les carrières exploitées en zone Asc devant obligatoirement réaliser une remise en état à vocation agricole, l'incidence de la modification du zonage sur l'activité agricole sera donc modérée, mais temporaire. La modification de la hauteur des bâtiments n'étant applicable qu'en zone Asc, celle-ci n'aura aucune incidence sur les constructions autorisée en zone agricole.

V.2.2 Mesures retenues

Le règlement actuel de la zone Asc permet d'ores et déjà de garantir un retour à l'usage agricole des terrains au terme de l'exploitation agricole. Rappelons par ailleurs que dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation ICPE "carrière", l'avis du Maire est sollicité sur la remise en état finale et constitue l'une des pièces obligatoires du dossier. La commune de Loyettes aura donc un moyen fiable de s'assurer que la remise en état sera bien à vocation agricole.

|| **L'incidence du projet de mise en compatibilité du PLU aura une incidence temporaire sur l'occupation des sols.**

V.3 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX NATURELS

V.3.1 Milieux naturels et biodiversité

V.3.1.1 Analyse des incidences

Pour rappel, les parcelles concernées par le projet de mise en compatibilité du PLU sont aujourd'hui cultivées de manière intensive et sont situées à l'écart des espaces naturels remarquables de la commune.

Pour affiner l'analyse des enjeux sur la biodiversité, la commune peut se baser sur le Volet Naturel de l'Étude d'Impact (VNEI) réalisé par le bureau d'études ENCEM pour le compte de la société NEXSTONE et portant sur l'ensemble du périmètre de projet, à savoir la carrière actuelle et la zone d'extension. Les inventaires faune-flore réalisés montrent que les enjeux sont très faibles au niveau de la zone concernée par le projet d'extension de la carrière [Figure 8]. Au sein de la zone d'étude, les principaux enjeux sont en effet regroupés sur le secteur Sud de la carrière, notamment au niveau de la zone naturelle mise en défens.

|| **Les parcelles agricoles concernées par la mise en compatibilité ne présentent pas d'intérêt écologique particulier. L'incidence des modifications du PLU est donc considérée comme très faible sur la biodiversité.**

V.3.1.2 Mesures retenues

En l'absence d'enjeu écologique particulier identifié sur les parcelles concernées par le projet, la remise en état agricole, au terme de l'exploitation carrière, constitue une mesure suffisante.

Notons en remarque que la mise en compatibilité du PLU ne soustrait pas le porteur de projet privé de ses obligations réglementaires préalables requises par le Code de l'Environnement, dont la réalisation d'une étude faune-flore complète avec la proposition de mesures issues de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) proportionnées aux enjeux. Ainsi, un ensemble de mesures appartenant à cette séquence ERC seront appliquées et permettront de réduire d'autant plus les impacts sur la biodiversité.

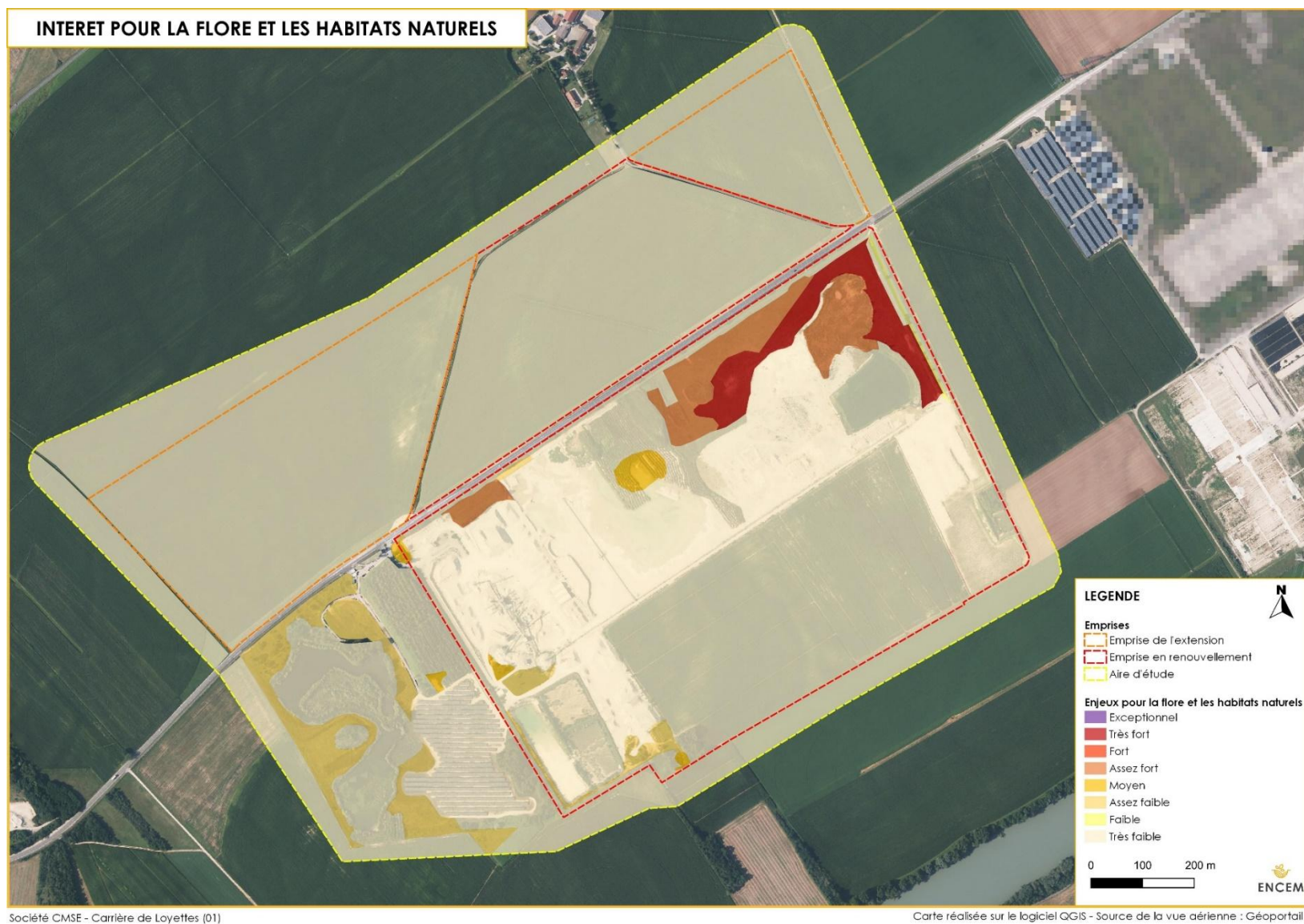


Figure 8. Bilan des enjeux écologiques à l'échelle de la zone étude (ENCEN, VNEI projet carrière)

V.3.2 Continuités écologiques

Aucun des espaces protégés identifiés dans les orientations nationales comme devant être systématiquement intégrés aux réservoirs de biodiversité n'est présent sur le territoire communal.

Eu égard aux critères retenus dans le cadre du SRCE, ont été retenus comme réservoirs de biodiversité à l'échelle de Loyettes :

- ✓ Le site Natura 2000 FR 8201727 « Isle-Crémieu » ;
- ✓ Le site Natura 2000 FR 8210653 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » ;
- ✓ Les ZNIEFF de type 1 : n°01100005 « Anciennes gravières de la Bibianne », n°01100008 « Champs de Loyettes », n°01100006 « Champs des Grandes Raies et de la Terre Blanches », n°01100002 « Pelouses sèches des Gaboureux », n°01100004 « Rivière d'Ain, de Neuville à sa confluence » ;
- ✓ L'inventaire des zones humides du département de l'Ain.

Au total, les réservoirs de biodiversité sur la commune de Loyettes représentent environ 365 ha, soit 17% du territoire communal.

Pour affiner l'analyse des enjeux sur la trame verte et bleue, la commune peut également se baser sur le Volet Naturel de l'Étude d'Impact (VNEI) réalisé par le bureau d'études ENCEM pour le compte de la société NEXSTONE et portant sur l'ensemble du périmètre de projet, à savoir la carrière actuelle et la zone d'extension. D'après l'analyse d'ENCEM, les continuités écologiques à l'échelle locale sont très limitées et se limitent à la continuité aquatique du Rhône et des berges arborées qui le longent. Le linéaire arboré est néanmoins très mince et n'offre pas un cortège de milieux très diversifiés. En effet, la matrice paysagère agricole de part et d'autre du Rhône est dominée par une agriculture intensive qui offre peu d'espace à d'autres habitats. Ainsi, les haies et bosquets sont très morcelés et aucun maillage n'est identifié à proximité du projet.

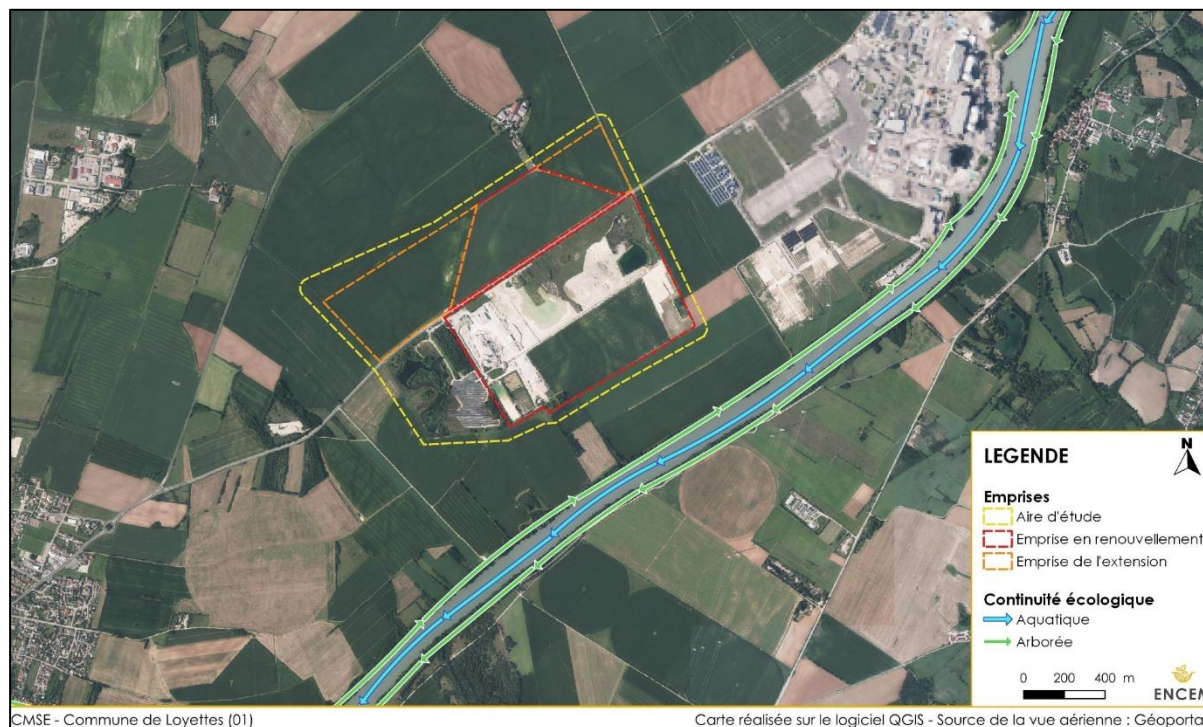


Figure 9. Continuités écologiques au droit de la zone d'étude et ses abords (ENCEM, VNEI projet carrière)

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU de Loyettes sont situées à l'écart des continuités écologiques identifiées sur le territoire communal. Aucune mesure n'est donc nécessaire.

V.4 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

V.4.1 Analyse des incidences

En permettant l'extension de la carrière, la mise en compatibilité du PLU de Loyettes induit implicitement un impact potentiel sur la masse d'eau souterraine ou superficielle. En effet, les exploitations locales d'alluvions peuvent être exploitées en eau du fait de la faible profondeur de la nappe d'eau souterraine sur ce secteur. L'exploitation d'une carrière en eau engendre des risques potentiels, tant d'un point de vue qualitatif (risques de pollution, d'eutrophisation) que quantitatif (effets de basculement amont/aval de la nappe, prélèvement de la ressource, etc.).

Ces impacts doivent bien évidemment être pris en compte au stade projet et la société exploitante est tenue de proposer toutes les mesures nécessaires afin de les supprimer.

Le changement de zonage en tant que tel n'aura pas d'impact direct sur la ressource en eau, tant superficielle que souterraine. Néanmoins, en autorisant l'extension de la carrière sur ce secteur, le risque d'atteintes potentielles à la ressource d'eau souterraine est possible si les carrières sont autorisées en eau.

Des mesures sont donc à prévoir, mais surtout à l'échelle du projet de carrière qui devra mettre en place des mesures ERC et démontrer que l'exploitation en eau ne présente pas un risque important pour la ressource en eau.

V.4.2 Mesures retenues

L'impact d'un projet carrière sur les masses d'eau superficielles ou souterraines ne peut être généralisé et doit être appréhendé au cas par cas, en fonction de la situation géographique d'une part, mais également des modalités d'exploitation projetées, du dimensionnement du projet, etc. Les mesures mises en place pour supprimer l'atteinte aux masses d'eau superficielles et souterraines doivent donc être proposées par la société exploitante dans le cadre de sa demande d'autorisation.

V.5 INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

La mise en compatibilité du PLU de Loyettes n'aura pas d'incidence significative sur la qualité de l'air de la commune. En effet, rappelons que la carrière NEXSTONE est un site en activité et que la mise en compatibilité du PLU permettra uniquement de poursuivre cette activité. Aucune activité nouvelle ne sera donc induite par les modifications sollicitées.

En outre, notons que les activités de carrières sont soumises à plusieurs dispositions réglementaires du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, leur imposant notamment de limiter leurs émissions atmosphériques et de les mesurer de manière continue afin de s'assurer du respect des seuils en vigueur.

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU de Loyettes n'aura pas d'incidence significative directe sur la qualité de l'air. Aucune mesure particulière n'est donc nécessaire.

V.6 INCIDENCES SUR L'AMBIANCE SONORE

A l'instar des incidences sur la qualité de l'air, la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence directe sur l'ambiance sonore à l'échelle du territoire.

Notons toutefois que dans le cadre du projet carrière, il est prévu d'installer les éléments bruyants sur les parcelles concernées par la modification du PLU. Cette disposition permettra en effet d'éloigner au maximum la plateforme de traitement des habitations situées en limite Nord de la carrière de Loyettes.

L'impact du projet de carrière sur les émissions sonores doit bien évidemment être pris en compte au stade projet et la société exploitante est tenue de proposer toutes les mesures nécessaires afin de les limiter ou de les supprimer.

Rappelons également que les activités de carrières sont soumises au respect des obligations réglementaires du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié. La mise en œuvre de mesures réductrices incombe donc au porteur de projet privé.

La mise en compatibilité du PLU de Loyettes n'aura pas d'incidence significative sur l'ambiance sonore. Aucune mesure n'est nécessaire à l'échelle du PLU.

V.7 INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE

La mise en compatibilité du PLU de Loyettes n'aura pas d'incidence significative sur la santé humaine pour les raisons suivantes :

- ✓ Les modifications projetées n'occasionneront aucune perte d'espace urbanisable destiné à l'accueil d'établissement en faveur de la santé humaine (hôpital, EPHAD, centre de santé, etc.) ;
- ✓ Comme démontré précédemment, malgré les activités qui pourront être développées sur ces parcelles, aucune ne sera à l'origine d'une incidence significative sur la qualité de l'air ou sur l'ambiance sonore à l'échelle du territoire de Loyettes.

De ce fait, la mise en compatibilité du PLU n'aura aucune incidence sur la santé humaine. Aucune mesure n'est nécessaire à l'échelle du PLU.

V.8 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

V.8.1 Analyse des incidences

Le diagnostic territorial du PLU de Loyettes identifie les espaces agricoles comme des "sites sensibles". Ces espaces offrent des paysages de qualité avec parfois des ouvertures sur le paysage lointain. Selon le document, il faut donc éviter l'étalement anarchique des zones d'habitations ainsi que les implantations "sauvages" au cœur de ces grands espaces. Une urbanisation non maîtrisée amènerait à une mutation totale de ces espaces.

En ce qui concerne le paysage global du territoire communal, la mise en compatibilité du PLU, impliquant l'extension d'une activité industrielle via la modification du zonage et l'augmentation de la hauteur autorisée des constructions (hors silos et constructions à usage d'habitation), pourrait donc avoir une incidence. Rappelons toutefois que l'activité carrière est d'ores et déjà existante sur le secteur d'étude et que cette incidence reste temporaire étant donné que le règlement de la zone Asc prévoit une restitution des terrains à un usage agricole.

Par ailleurs, aucun élément patrimonial bâti remarquable n'est présent au sein ou aux abords des parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU.

Quoi qu'il en soit, des mesures d'insertion paysagère et de remise en état finale seront mises en œuvre par le porteur de projet afin de garantir la bonne intégration paysagère de la carrière dans son environnement local, que ce soit durant sa période d'exploitation ou après réaménagement.

Ainsi, à l'échelle du territoire de Loyettes, la mise en compatibilité du PLU aura un impact faible et temporaire (lié à la période d'exploitation de la carrière) sur le caractère paysager global.

V.8.2 Mesures retenues

Afin de limiter les incidences sur le paysage, les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU sont situées en continuité de la carrière existante, évitant ainsi le mitage des espaces agricoles en regroupant les activités extractives sur un même secteur.

De plus, la modification de la hauteur des constructions ne sera applicable qu'en zone Asc, et n'aura donc aucune incidence sur la hauteur des constructions en zone agricole.

Enfin, rappelons que le règlement de la zone Asc prévoit une remise en état des terrains au terme de l'exploitation de la carrière.

V.9 INCIDENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Ain mis à jour en novembre 2021, ainsi que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), la commune de Loyettes est concernée par deux risques naturels :

- ✓ Le risque inondation ;
- ✓ Le risque sismique.

Concernant le risque inondation, notons que les terrains faisant l'objet d'une modification de zonage ne sont pas concernés par le risque. Quant au risque sismique, l'intégralité du territoire communal est classée en zone de sismicité 3 (modéré).

Les modifications sollicitées n'auront aucune incidence sur les risques naturels identifiés sur le territoire de la commune de Loyettes. Aucune mesure n'est donc nécessaire.

V.10 INCIDENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Ain mis à jour en novembre 2021 ainsi que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), la commune de Loyettes est concernée par trois risques technologiques :

- ✓ Le risque nucléaire ;
- ✓ Le risque de rupture de barrage ;
- ✓ Le risque de transport de marchandises dangereuses.

Du fait de la proximité de la commune de Loyettes avec la centrale nucléaire du Bugey (dans le périmètre des 5 km), l'intégralité du territoire est concernée par ce risque. Les modifications envisagées dans le PLU de Loyettes n'auront toutefois aucune incidence supplémentaire ou nouvelle sur ce risque.

Le territoire de Loyettes est également concerné par le risque de rupture de trois barrages. Rappelons que l'activité extractive au niveau de la carrière est d'ores et déjà présente sur le territoire, et que les modifications du PLU n'auront aucune incidence supplémentaire ou nouvelle sur ce risque (extension d'une activité existante).

La RD20, qui longe la limite Sud des parcelles concernées par le projet de modification du PLU, est concernée par le risque de transport de matières dangereuses. Notons toutefois que l'activité carrière en limite de cette route départementale est d'ores et déjà existante et que l'extension de l'activité le long de cet axe routier n'aura aucune incidence supplémentaire ou nouvelle sur ce risque.

Les modifications sollicitées n'auront aucune incidence sur les risques technologiques identifiés sur le territoire de la commune de Loyettes. Aucune mesure n'est donc nécessaire.

V.11 INCIDENCES VIS-À-VIS DE L'URBANISME – COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD

Avant-propos : comme le requiert le Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Loyettes par déclaration de projet ne doit pas nuire à l'économie générale du document, traduite notamment dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il est donc primordial, à ce stade, de démontrer la non-incidence des modifications sollicitées vis-à-vis de ce document.

Pour rappel, les objectifs généraux du PLU de Loyettes sont définis dans le PADD qui s'articule autour des 5 orientations suivantes :

1. Assurer un développement spatial et démographique cohérent et garantissant une gestion économe de l'espace ;
2. Garantir la qualité de vie ;
3. Encourager le dynamisme économique local ;
4. Protéger les richesses naturelles et conforter l'identité communale ;
5. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1. ASSURER UN DÉVELOPPEMENT SPATIAL ET DÉMOGRAPHIQUE COHÉRENT ET GARANTISSANT UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

Les objectifs de croissance démographiques fixés pour la commune de Loyettes par le SCoT BUCOPA, dans une fourchette oscillant entre + 1,61% et + 1,95% par an pour la période 2006-2020 (durée du SCoT au moment de la rédaction du PADD), conduisent à un développement maîtrisé du village, avec un objectif de population pouvant atteindre approximativement entre 3 000 et 3 500 habitants en 2020.

Compte tenu du développement accéléré de Loyettes au cours de ces dernières années, il s'agira de lisser le taux d'évolution annuel à 1,95 % sur la période 1999-2020. Ainsi afin de permettre un développement maîtrisé, la commune s'est fixé l'objectif d'atteindre 3 500 habitants en 2020.

Le principe de développement spatial et démographique de la commune de Loyette s'articule autour de 5 axes :

- ✓ Contenir le processus d'extension urbaine ;
- ✓ Mixité sociale ;
- ✓ Proposer une offre diversifiée de logements sur la commune et encourager le renouvellement urbain ;

- ✓ Privilégier des formes bâties moins consommatrices de foncier et à caractère "bioclimatique" ;
- ✓ Maintenir la cohérence entre le développement démographique et la capacité des réseaux.

→ **La mise en compatibilité du PLU n'aura aucune incidence sur cet objectif du PADD. En effet, les parcelles concernées sont situées à distance des zones urbaines ou à urbaniser de la commune.**

2. GARANTIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE :

D'après le PADD de Loyettes, le cadre de vie est largement conditionné par le niveau d'animation du centre bourg (lequel dépend du nombre de commerces et services), et des équipements (écoles, bibliothèque, Centre Communal Culturel et Sportif, ...). Le cadre de vie dépend également de la qualité des paysages ainsi que de la qualité des espaces publics et des déplacements doux. Le PLU entend donc favoriser le maintien de ces équipements services et commerces sur sa commune afin de maintenir une dynamique.

Le PLU entend également préserver les éléments structurants du paysage comme les haies bocagères présentes dans le tissu urbain ou en limite. L'objectif étant de constituer de véritables coupures entre le tissu urbain d'une part, et d'autre part, les zones agricoles et naturelles. Le patrimoine bâti local ou les valeurs paysagères de terroir tels que la plaine agricole ouverte, le Rhône, la ripisylve de l'Ain, etc. sont également à prendre en compte en tant qu'éléments du patrimoine.

L'enjeu de la qualité de l'air est important. La prise en compte de cette problématique dans le processus de planification et de structuration du territoire est un enjeu fort. La prépondérance des sources mobiles, notamment pour les émissions de gaz à effet de serre, doit amener à envisager différemment l'occupation de l'espace et implique une articulation forte entre urbanisme et déplacements.

L'objectif de qualité de vie s'articule autour de 6 axes :

- ✓ Préserver la qualité de l'air et promouvoir un développement économe en énergie ;
- ✓ Accentuer les modes de déplacements doux ;
- ✓ Impulser des pratiques éco-responsables en matière de déplacements ;
- ✓ Assurer le développement des communications numériques ;
- ✓ Conserver la richesse du tissu commercial de proximité ;
- ✓ Conforter l'installation de nouveaux équipements publics ;

→ **La mise en compatibilité du PLU n'aura aucune incidence sur cet objectif du PADD dans la mesure où :**

- ✓ **Les parcelles concernées par la modification du PLU sont situées à l'écart du centre urbain et des commerces et équipements qui y sont implantés ;**
- ✓ **Les parcelles sont également situées à l'écart de tout élément structurant du paysage et ne disposent d'aucune haie ;**
- ✓ **La piste cyclable longeant la RD.20 en limite Sud des parcelles ne sera pas impactée par les modifications du PLU ;**
- ✓ **La modification du PLU n'aura aucune incidence directe sur la qualité de l'air. Rappelons par ailleurs que la carrière de Loyettes est un site existant et que l'extension du site sur les parcelles limitrophes ne sera pas de nature à impacter la qualité de l'air.**

3. ENCOURAGER LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE LOCAL

La commune de Loyettes dispose de plusieurs zones d'activités d'importance notoire. Il s'agit notamment des zones industrielles et d'activités de la Croze, de la Sabla et de la Crois de Bois. De plus, la commune se situe à proximité de la centrale nucléaire du Bugey, lieu de forte attractivité économique.

L'objectif d'encourager le dynamisme économique local s'articule autour de 3 axes :

- ✓ Maintien et développement des zones d'activités ;
- ✓ Zones de carrière ;
- ✓ Permettre le maintien et le développement de l'activité agricole.

Dans le cadre de cet objectif, la commune identifie plusieurs carrières existantes sur le territoire communal et précise que le site de "la Mière" (carrière de Loyettes) est le plus important, affichant une surface de près de 95 ha. Une extension d'environ 12 ha est d'ores et déjà prévue par le PLU afin de permettre la poursuite de l'activité.

Par ailleurs, le maintien de l'activité agricole, garante de l'entretien des paysages et faisant partie intégrante de la vie économique de la commune, constitue l'une des composantes essentielles d'un développement équilibré.

→ La mise en compatibilité du PLU n'aura aucune incidence sur cet objectif du PADD dans la mesure où :

- ✓ Le PADD identifie la carrière de Loyettes comme l'exploitation de carrière la plus importante du territoire communal et prévoit d'ores et déjà son extension afin de pérenniser l'activité économique. La demande d'extension est toutefois plus importante que ce qui était prévu (32,4 ha demandés pour l'extension au lieu des 12 ha prévus au PLU) en raison de la cessation d'activités précoce devant être réalisée sur la partie Sud de la carrière actuelle. La modification du PLU permettra donc de pérenniser et développer l'activité carrière sur la commune de Loyettes ;
- ✓ Bien que les parcelles concernées par la modification du PLU doivent passer d'une zone A à une zone Asc, la vocation agricole des terrains sera maintenue. Rappelons en effet que l'exploitation des carrières en zone Asc est autorisée sous condition que la remise en état soit à usage agricole.

4. PROTÉGER LES RICHESSES NATURELLES ET CONFORTER L'IDENTITÉ COMMUNALE

Le territoire de Loyettes est concerné par un site classé, cinq ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II, ainsi que par le réseau Natura 2000. L'objectif est donc la préservation dans les meilleures conditions possibles de la biodiversité et des continuités écologiques. De plus, la commune ne manque pas d'éléments paysagers intéressants, que ce soit :

- ✓ Les valeurs pittoresques dégagées par les différentes haies bocagères de la commune ;
- ✓ Les valeurs paysagères de terroir tel que sa plaine agricole ouverte.

Ces zones naturelles sont bien évidemment à protéger et à valoriser, compte tenu de leur richesse écologique. Il s'agit d'un enjeu essentiel pour la préservation des espaces naturels.

L'objectif de préservation des espaces naturels s'articule autour de 5 axes :

- ✓ Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune – préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ;
- ✓ Prendre en compte les espaces boisés, les haies et les zones humides ;
- ✓ Gestion des eaux pluviales ;
- ✓ Diminuer les nuisances vis-à-vis de la population ;
- ✓ Composer avec les risques.

5. OBJECTIF DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

- ✓ Utilisation des espaces interstitiels et à urbaniser ;
- ✓ La consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine ;
- ✓ Moins d'espace consommé est un espace mieux consommé

6. SCHEMA DE DÉVELOPPEMENT

[illegible]

→ Les modifications du PLU ont pour objectif de permettre le renouvellement et l'extension de la carrière de Loyettes et sont donc compatible avec les orientations générales du schéma de développement du PADD de Loyettes. Toutefois, une mise à jour de la cartographie est néanmoins nécessaire pour faire apparaître la nouvelle zone d'extension de la carrière [Figure 11].

[illegible]

V.12 SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD

Toutefois, la zone d'extension demandée pour la carrière de Loyettes est plus étendue que prévu et nécessite donc une mise à jour du schéma de développement présenté dans le PADD en vigueur.

VI. EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LA DÉCLARATION DE PROJET A ÉTÉ RETENUE AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VI.1 ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU de Loyettes sont situées à distance des principaux sites d'intérêts paysagers et patrimoniaux. Ces parcelles s'inscrivent en effet dans une plaine agricole (culture céréalière intensive), marquée par la présence de plusieurs activités industrielles (centrale nucléaire du Bugey, carrières). L'extension de la carrière de Loyettes sur ce secteur permet donc de limiter le mitage des espaces agricoles, en étendant son activité sur les abords du secteur Nord de la carrière actuelle.

Le porteur de projet devra néanmoins proposer des mesures d'intégration paysagère de son site pour limiter les incidences sur le paysage.

VI.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU présentent un intérêt très faible vis-à-vis de la biodiversité en raison de l'occupation actuelle des parcelles (culture céréalière intensive). L'enjeu de la procédure de déclaration de projet réside donc dans l'opportunité de permettre la pérennisation de l'activité carrière en évitant les secteurs présentant un fort enjeu environnemental.

VI.3 ENJEUX AGRICOLES

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU sont situées en zone agricole et sont effectivement cultivées par un exploitant local depuis des années. Le maintien de la vocation agricole de la zone est acté depuis le lancement de la procédure de déclaration de projet et a notamment motivé le choix de modifier le zonage en secteur Asc, autorisant l'exploitation des carrières sous la condition que la remise en état des parcelles soit à vocation agricole. L'impact ne sera alors que temporaire, motivant par là-même le choix de cette mise en compatibilité.

VI.4 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les études réalisées dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière ont permis de mettre en évidence que les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU ne sont pas vulnérables vis-à-vis des risques naturels, en dehors des risques sismiques qui touchent l'intégralité du territoire. La procédure de déclaration de projet n'aura donc aucune incidence sur ces risques.

Concernant les risques technologiques, l'intégralité du territoire communal est concernée par le risque nucléaire et rupture de barrage. La procédure de déclaration de projet n'aura toutefois aucune incidence sur ces risques. Les abords de la RD20, qui longe les parcelles étudiées, sont également concernés par le risque de transport de matière dangereuse. Notons que la carrière de Loyettes se situe d'ores et déjà aux abords de la RD20 et que le projet d'extension de la carrière n'aura donc aucune incidence nouvelle ou supplémentaire sur ce risque. La procédure de déclaration de projet n'aura donc aucune incidence sur le risque de transport de matière dangereuse.

VI.5 CONCLUSION

La prise en compte des enjeux paysagers, patrimoniaux, environnementaux et agricoles ainsi que des risques naturels et technologiques a permis de justifier que les modifications sollicitées n'auront aucune incidence significative et permanente sur les objectifs de protection de l'environnement.

VII. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

VII.1 PRÉAMBULE

La présence déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU expose et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Ces documents, plans ou programmes sont repris dans le tableau suivant [Tableau 4]. Ceux pour lesquels un lien spécifique est à établir avec la mise en compatibilité du PLU de Loyettes sont identifiés, ce qui permettra dans la suite du document d'analyser la compatibilité de la procédure avec ces schémas.

Tableau 4. Documents, plans et programmes à considérer

ÉLÉMENTS / DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	LIEN SPÉCIFIQUE À ÉTABLIR AVEC LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LOYETTES
Articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme	NON
Loi sur les Entrées de Ville – Article L.111-6 du Code de l'Urbanisme	NON
Plan Local de l'Habitat (PLH) de l'Ain	NON
Schéma de mobilité de l'Ain	NON
Classement sonore des voies	NON
Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de l'Ain	NON
Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)	NON
Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	OUI (§VII.2)
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) BUCOPA	OUI (§VII.3)
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes	OUI (§VII.4)
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes	OUI (§VII.5)
Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes	OUI (§VII.6)
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)	NON
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée	OUI (§VII.7)
Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain	OUI (§VII.8)
Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de Loyettes (PPRi)	OUI (§VII.9)
Plan de Gestion de la Ressource en Eau de la Basse vallée de l'Ain	OUI (§VII.10)
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Auvergne-Rhône-Alpes (Annexe du SRADDET)	OUI (§VII.11)

ÉLÉMENTS / DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	LIEN SPÉCIFIQUE À ÉTABLIR AVEC LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LOYETTES
Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes (intégré au SRADDET)	OUI (§VII.12)
Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Plaine de l'Ain	OUI (§VII.13)
Périmètres d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et d'Indication Géographique Protégée (IGP)	OUI (§VII.14)
Schéma Départementale de Gestion Cynégétique de l'Ain	NON

VII.2 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

D'après la cartographie des Servitudes d'Utilité Publique du PLU de Loyettes, seule la servitude PT2 "Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques" traverse la partie Nord des parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU. Toutefois, cette servitude n'ayant plus de base légale à l'échelle nationale, elle a été abrogée par les arrêtés ECOI2106326A du 1^{er} mars 2021 pour France Télécom et ECOI2108402A du 18 mars 2021 pour TDF.

La déclaration de projet n'aura aucun effet sur les Servitudes d'Utilité Publique de la commune.

VII.3 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) BUCOPA

VII.3.1 Présentation

Rappelons que la dernière modification du SCoT BUCOPA a été approuvée le 6 février 2023, puis annulée en date du 9 décembre 2025 par le tribunal administratif de Lyon. La version aujourd'hui en vigueur est donc le SCoT approuvé le 26 janvier 2017.

Le DOO constitue la partie réglementaire du SCoT et traduit le PADD. Adossés aux ambitions exprimées dans le PADD, les orientations et objectifs du DOO s'imposent juridiquement dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU, PLUi, POS, etc.), aux documents de planification intercommunaux, et à certaines opérations foncières d'aménagement.

VII.3.2 Articulation de la déclaration de projet avec le SCoT BUCOPA

Le DOO se décompose en 3 parties :

- ✓ Partie 1 : Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire ;
- ✓ Partie 2 : Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXI^e siècle ;
- ✓ Partie 3 : Un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation et renforcer ainsi le poids économique du BUCOPA.

VII.3.2.1 Partie 1 : Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire

Tableau 5. Articulation de la déclaration de projet avec le SCoT BUCOPA – Partie I du DOO

Objectifs du DOO	Compatibilité du projet de modification du PLU
La trame verte et bleue :	
Valoriser la biodiversité et l'accès aux ressources naturelles	
1. Protéger les réservoirs de biodiversité	Les parcelles concernées par les modifications se situent à l'écart des réservoirs de biodiversité.
2. Protéger et gérer les boisements en tenant compte de la diversité des enjeux	Aucun boisement n'est présent au sein ou aux abords des parcelles.
3. Promouvoir la fonctionnalité des espaces naturels du BUCOPA	Les parcelles se situent en dehors des continuités écologiques identifiées au SCoT. Le projet s'inscrit en continuité de la carrière actuelle et n'induit donc aucune fragmentation des espaces naturels.
4. Protéger les milieux humides, les cours d'eau et leurs abords	Absence de milieux humides ou cours d'eau au sein ou aux abords des parcelles concernées.
5. Protéger la ressource en eau	En autorisant l'exploitation des carrières, les modifications sollicitées pourraient indirectement avoir une incidence sur la ressource en eau si la carrière est exploitée en eau. Des mesures sont donc à prévoir, mais surtout à l'échelle du projet de carrière qui devra mettre en place des mesures ERC et démontrer que l'exploitation en eau ne présente pas un risque important pour la ressource en eau.
La trame agricole :	
Affirmer une économie primaire dynamique et diversifiée	
1. Privilégier l'enveloppe urbaine	Les modifications portent, entre-autre, sur la modification d'une zone A (agricole) en zone Asc (agricole autorisant l'exploitation des carrières). La vocation agricole sera ainsi maintenue sur le long terme. Une incidence temporaire sera néanmoins induite sur le court terme, durant la période d'exploitation de la carrière.
2. Limiter la consommation d'espaces agricoles	
3. Lier le développement aux espaces de centralité (hors zones de montagne)	Les parcelles ne s'inscrivent pas dans des espaces de centralité.
4. Définir des fronts urbains intangibles dans la plaine de l'Ain	Les parcelles concernées sont situées à l'écart des fronts urbains.
5. Définir des règles spécifiques pour le développement dans les espaces de montagne	La commune de Loyettes n'est pas classée en "zone de montagne" ou en "commune rencontrant la problématique des hameaux".
La trame urbaine :	
Développer de nouvelles fonctions dans des cadres de vie différenciés au service des usagers du territoire	
1. Affirmer l'armature urbaine territoriale dans la programmation du développement	Sans objet, le secteur d'étude se situe à l'écart des polarités, locales, intermédiaires ou de rang d'agglomération.
2. Asseoir le rayonnement d'Ambérieu	Sans objet, le projet est situé à l'écart d'Ambérieu.
3. Renouveler l'attractivité de la montagne et de la Vallée de l'Albarine	Sans objet, le projet est situé à l'écart de la vallée de l'Albarine.

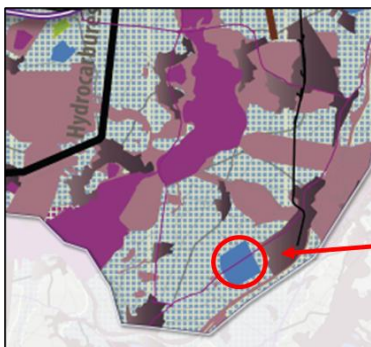
VII.3.2.2 Partie 2 : Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXI^e siècle

Tableau 6. Articulation de la déclaration de projet avec le SCoT BUCOPA – Partie II du DOO

Objectifs du DOO	Compatibilité du projet de modification du PLU
La politique des transports : Renforcer l'armature urbaine et répondre aux besoins de mobilité différenciés	
1. Réaffirmer le rôle clé des infrastructures dans le projet de développement	Parcelles situées à l'écart des futurs projets de voie ferrée.
2. Hiérarchise les gares	
3. Renforcer le rôle des gares du BUCOPA	
4. Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture	Aucune modification ne sera apportée à la voie cyclable qui longe la RD.20.
5. Structurer le territoire en espaces de vie optimisant les mobilités à leur échelle	Sans objet.
6. Étendre le réseau d'infrastructures numérique	
Les territoires et les changements climatiques : Produire un aménagement et un urbanisme durables	
1. Accroître la place de la nature en ville	Sans objet, les modifications ne portent pas sur des zones urbaines ou à urbaniser.
2. Améliorer la performance énergétique des bâtiments	
3. Articuler l'offre de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces du quotidien	
4. Concevoir des opérations d'aménagements vertueuses en matière de gestion des ressources	
5. Prévenir l'exposition aux risques et aux nuisances	
La politique de l'habitat : Produire des logements de qualité, diversifiés et accessibles pour valoriser les ambiances et les modes de vie pluriels	
1. Favoriser le développement et l'accessibilité aux services et aux équipements	Sans objet, les modifications ne portent pas sur des zones urbaines ou à urbaniser.
2. Organiser la mixité sociale et générationnelle	
3. Organiser le renouvellement en montagne	
4. Encadrer la qualité des logements	
5. Mettre en œuvre des morphologies économes en espace et adaptées au contexte urbain et paysager	
6. Qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines	

VII.3.2.3 Partie 3 : Un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation et renforcer ainsi le poids économique du BUCOPA

Tableau 7. Articulation de la déclaration de projet avec le SCoT BUCOPA – Partie III du DOO

Objectifs du DOO	Compatibilité du projet de modification du PLU
Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité	
1. Valoriser et développer les activités tertiaires productives dans le tissu urbain	Sans objet, les modifications n'auront aucune incidence sur les activités tertiaires.
2. Développer les parcs spécialisés en lien avec des projets ou atouts spécifiques identifiés	Le SCoT demande au document d'urbanisme local de veiller à permettre l'implantation de nouvelles installations éventuelles visant à développer de nouveaux services innovants associés à la centrale nucléaire du Bugey. Rappelons que les modifications sollicitées ont été demandées pour permettre à la carrière de Loyettes de libérer les espaces nécessaires à l'extension de la centrale nucléaire.
3. Développer, requalifier, réorganiser, optimiser les parcs grands flux	Sans objet.
4. Organiser l'irrigation artisanale et le confortement des entreprises existantes	
5. Améliorer la qualité des parcs d'activités économiques	
Promouvoir une agriculture diversifiée créatrice de valeur ajoutée	
1. Anticiper et alléger les contraintes d'exploitation en fonction des filières	Les modifications sollicitées n'auront aucune incidence sur ces objectifs.
2. Développer les circuits courts	
3. Faciliter les activités accessoires complémentaires de revenus	
Développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles	
1. Valoriser durablement les ressources du sous-sol	La carrière actuelle de Loyettes est identifiée comme "carrière en eau" au SCoT BUCOPA. Les abords de la carrière sont quant à eux identifiés comme "secteurs de localisation préférentielle" pour les carrières.  Carrières  Secteurs de localisation préférentielle  Carrière en eau Carrière de Loyettes Figure 12. Carrières identifiées au SCoT BUCOPA Plusieurs conditions s'appliquent à la poursuite de l'exploitation de la ressource du sous-sol : ✓ Les sites existants sont valorisés et leur extension privilégiée sous réserve des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et de la nappe :

	➔ Les modifications sollicitées permettront la poursuite de l'exploitation de la carrière de Loyettes par extension sur les parcelles limitrophes. ✓ Les nouvelles carrières en eau non issues d'un renouvellement ou d'une extension ne sont pas développées : ➔ Les modifications sollicitées permettront l'extension d'une carrière existante. ✓ Le développement des exploitations actuelles et futures doit prendre en compte des objectifs de valorisation sur le territoire et/ou de mise en œuvre de transports alternatifs aux camions : ➔ Sans objet vis-à-vis des modifications sollicitées. ✓ L'exploitation de granulats est maîtrisée, localisée et phasée afin de limiter les impacts sur l'agriculture et organiser la réversibilité agricole des nouveaux sites d'extraction : ➔ Les parcelles seront classées en zone Asc, autorisant les carrières sous conditions que la remise en état soit à vocation agricole.
2. Relever le défi du changement climatique en matière de gestion énergétique et de production des déchets et améliorer leur traitement	Aucune incidence vis-à-vis des modifications sollicitées.
3. Rationnaliser la production de déchets et améliorer leur traitement	Aucune incidence vis-à-vis des modifications sollicitées.
Structurer l'armature touristique et culturelle au service d'une vocation régionale	
1. Valoriser la perception des différents motifs paysagers du territoire point d'appui des "parcours" touristiques et culturels	Les parcelles concernées sont situées à l'écart des zones touristiques ou des éléments de patrimoine.
2. Valoriser les éléments de patrimoine et gérer leurs abords	
3. Développer de nouveaux attracteurs touristiques	
4. Favoriser le développement de l'hébergement et des activités sportives, culturelles et de loisirs associés aux sites et parcours touristiques	

Pour toutes les raisons développées dans ce tableau, la mise en compatibilité du PLU de Loyettes est en adéquation avec les objectifs du SCOT BUCOPA.

VII.4 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) D'Auvergne-Rhône-Alpes

VII.4.1 Présentation

Créé par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ce document organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires à moyen et long terme (2030 et 2050).

Le 19 décembre 2019, l'Assemblée régionale a voté le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET), qui déploie la stratégie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour 2030 et 2050. L'objectif de ce plan ambitieux est de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans 11 domaines :

- ✓ Équilibre et égalité des territoires ;
- ✓ Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- ✓ Désenclavement des territoires ruraux ;
- ✓ Habitat ;
- ✓ Gestion économe de l'espace ;
- ✓ Intermodalité et développement des transports ;
- ✓ Maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- ✓ Lutte contre le changement climatique ;
- ✓ Pollution de l'air ;
- ✓ Protection et restauration de la biodiversité ;
- ✓ Prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET est composé :

- ✓ D'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels) ;
- ✓ D'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) ;
- ✓ D'un tome de règles spécifique pour le volet déchets ;
- ✓ De plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a défini et formalisé une vision stratégique régionale à l'horizon 2030, exprimée à travers quatre objectifs généraux :

- ✓ Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne ;
- ✓ Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires ;
- ✓ Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes ;
- ✓ Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.

Ces objectifs généraux se déclinent ensuite en dix objectifs stratégiques et soixante-deux objectifs opérationnels. Seuls les objectifs ayant un lien potentiel avec la mise en compatibilité du PLU de Loyettes ont été analysés dans le tableau ci-dessous [Tableau 8].

VII.4.2 Articulation de la déclaration de projet avec le SRADDET

Tableau 8. Articulation de la déclaration de projet avec le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

OBJECTIF GENERAL n°1 : Construire une région qui n'oublie personne		
Objectifs stratégiques	Sous objectifs concernés par le projet	Conformité du projet
1. Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	Objectif 1.5 : Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	La commune de Loyettes n'est pas identifiée parmi les 9 territoires prioritaires pour la qualité de l'air, mais se situe dans une zone dite "exposée". Les modifications sollicitées n'auront aucune incidence directe sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre.
	Objectif 1.6 : Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	Les parcelles sont situées à l'écart des trames vertes et bleues identifiées sur le territoire.
	Objectif 1.7 : Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	Les parcelles sont situées à l'écart des espaces naturels remarquables et des secteurs à fort enjeu paysager ou patrimonial. En ce qui concerne le paysage global du territoire communal, la mise en compatibilité du PLU, impliquant l'extension d'une activité industrielle via la modification du zonage et l'augmentation de la hauteur autorisée des constructions (hors silos et constructions à usage d'habitation), pourra avoir une incidence sur le paysage. Rappelons toutefois que la carrière de Loyettes est existante et que cette incidence reste temporaire étant donné que le règlement de la zone Asc prévoit une restitution des terrains à un usage agricole. Quoi qu'il en soit, des mesures d'insertion paysagère et de remise en état finale seront mises en œuvre par le porteur de projet afin de garantir la bonne intégration paysagère de la carrière dans son environnement local, que ce soit durant sa période d'exploitation qu'à son issue.
	Objectif 1.8 : Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	L'incidence sur l'activité agricole sera temporaire étant donné que le règlement de la zone Asc autorise l'exploitation des carrières sous condition que la remise en état soit à vocation agricole.

	Objectif 1.9 : Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	Sans objet, les modifications n'auront aucune incidence sur les effets du changement climatique.
2. Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	-	Sans objet
OBJECTIF GENERAL n°2 : Développer la région par l'attractivité et les spécialités de ses territoires		
Objectifs stratégiques	Sous objectifs concernés par le projet	Conformité du projet
3. Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	Objectif 3.2 : Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental	Le SRADDET demande à ce que les projets d'aménagements répondent en priorité aux objectifs d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement. Les parcelles concernées par les modifications présentent un enjeu très faible vis-à-vis de la biodiversité.
	Objectif 3.3 : Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	L'incidence sur l'activité agricole sera temporaire étant donné que le règlement de la zone Asc autorise l'exploitation des carrières sous condition que la remise en état soit à vocation agricole.
	Objectif 3.8 : Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050	Sans objet vis-à-vis des modifications sollicitées.
4. Faire une priorité des territoires en fragilité	Objectif 4.5 : Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le Sud de la région	Les modifications sollicitées n'auront aucune incidence sur la consommation de la ressource en eau.
5. Interconnecter les territoires et développer leurs complémentarités	-	Sans objet

Pour toutes les raisons développées dans ce tableau, la mise en compatibilité du PLU de Loyettes est en parfaite adéquation avec les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

VII.5 PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

VII.5.1 Présentation

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 19 décembre 2019. Il constitue l'une des annexes du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes. Il concerne par ailleurs aussi bien :

- ✓ **Les déchets produits dans la région** (par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations, etc.) ;
- ✓ **Les déchets gérés dans la région** : collectés, triés, traités, utilisés ou valorisés ;
- ✓ **Les déchets importés** pour être gérés dans la région, **ou exportés** pour être gérés hors région.

Ce PRPGD ayant été approuvé récemment, après la parution de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et l'approbation du SRADDET, il reprend en substance l'ensemble des grands objectifs fixés par ces deux grands textes d'orientation.

VII.5.2 Articulation de la déclaration de projet avec le PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes

Le projet porté par la mise en compatibilité du PLU consiste à permettre l'extension et le renouvellement de la carrière de Loyettes. Selon les modélisations effectuées par la société, la remise en état du site nécessitera l'apport total d'environ 240 000 t/an de déchets inertes sur 27 années d'exploitation. Sur ces 240 000 t/an, environ 20 000 t/an seront recyclées et 200 000 t/an seront utilisées pour le remblaiement de la carrière.

Le projet mené par la société NEXSTONE est pleinement compatible avec l'ensemble des orientations du PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes dans la mesure où :

- ✓ **Le plan recommande de privilégier le remblaiement des carrières par rapport au stockage en ISDI.** La part de déchets inertes non recyclables apportés sur la carrière de Loyettes sera employée dans le cadre du projet de remise en état par remblaiement de la fosse d'extraction ;
- ✓ **Le plan préconise de limiter les transports de déchets inertes**, en renforçant le réseau d'installations de proximité. Le maintien de l'activité de la carrière de Loyettes permettra de renforcer le maillage local des exutoires de déchets inertes ;
- ✓ **Le plan demande également d'augmenter la performance du traitement des déchets inertes en privilégiant le recyclage par rapport au remblaiement de carrière ou à l'élimination.** La carrière de Loyettes est équipée d'une installation de traitement permettant de séparer la part recyclable des déchets inertes. Seule la part ultime sera donc employée dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Par ailleurs, il a été démontré dans l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes (volet 1) que le projet est pleinement compatible avec l'ensemble des orientations du PRPGD d'Auvergne-Rhône-Alpes.

|| **Pour cela, la mise en compatibilité du PLU est en adéquation avec les objectifs du PRPGD d'Auvergne-Rhône-Alpes.**

VII.6 SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

VII.6.1 Présentation

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au Préfet de Région l'élaboration et l'approbation du Schéma Régional des Carrières. Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art. L.515-3 du Code de l'Environnement).

En Auvergne-Rhône-Alpes, le SRC a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2021.

VII.6.2 Articulation de la déclaration de projet avec le SRC d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes poursuit 3 objectifs principaux :

- ✓ **1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.** Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires ;
- ✓ **2. Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.** Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...
- ✓ **3. Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux,** en particulier par la compatibilité des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) avec le schéma.

Rappelons que la compatibilité du projet de renouvellement-extension de la carrière de Loyettes a longuement été démontrée, à la fois dans la note justifiant de son intérêt général, et à la fois dans l'étude d'impact du projet carrière lui-même, disponible dans le volet 1.

L'argumentaire de la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU avec le Schéma Régional des carrières est développé dans le tableau suivant [Tableau 9].

Tableau 9. Articulation de la déclaration de projet avec le SRC Auvergne-Rhône-Alpes

ORIENTATIONS	MESURES	LEVIERS D'APPROVISIONNEMENT ASSOCIÉS	ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET
I. Limiter le recours aux ressources minérales primaires	I.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	Sobriété Recyclage Gisements	Sans objet vis-à-vis des modifications sollicitées.
	I.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières		Sans objet vis-à-vis des modifications sollicitées.
	I.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation		Les modifications sollicitées permettront à la société NEXSTONE de poursuivre l'exploitation de la carrière de Loyettes et de maintenir sa plateforme de valorisation des matériaux d'extraction et des déchets inertes.
	I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires		Sans objet vis-à-vis des modifications sollicitées.
II. Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma		Production locale Logistique	Les modifications sollicitées permettront de renouveler et étendre une carrière existante.
III. Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report" et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure, hors alluvions récentes, hors gisements d'intérêt national ou régional		Sobriété Recyclage Gisements	Les modifications sollicitées permettront l'extension d'une carrière sur des secteurs à faibles enjeux écologiques.
IV. Approvisionner les territoires dans une logique de proximité		Production locale Logistique	Les modifications sollicitées permettront de maintenir l'activité d'une carrière pouvant subvenir aux besoins locaux, tant en termes de granulats qu'en termes d'exutoire pour les déchets inertes du BTP.
V. Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état		Production locale Logistique	Le règlement de la zone Asc autorise l'exploitation des carrières sous condition que la remise en état soit à vocation agricole.
VI. Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire		Gisements (Production locale) (Logistique)	Les modifications sollicitées permettront l'extension d'une carrière à l'écart des zones de sensibilité rédhibitoire.
VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-contre	VII.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites dans le SRC	Gisements (Production locale) (Logistique)	Les modifications sollicitées permettront l'extension d'une carrière à l'écart des zones d'enjeux majeurs.
	VII.2. Gestion potentielle des effets cumulés		
VIII. Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols		Production locale (Logistique)	Le règlement de la zone Asc autorise l'exploitation des carrières sous condition que la remise en état soit à vocation agricole.
IX. Prendre en compte les enjeux agricoles des projets		Production locale (Logistique)	Le règlement de la zone Asc autorise l'exploitation des carrières sous condition que la remise en état soit à vocation agricole. L'incidence sur l'activité agricole sera donc temporaire.
X. Préserver les intérêts liés à la ressource en eau	X.1. Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE	Gisements (Production locale) (Logistique)	- La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée a été démontrée dans un chapitre dédié. - La compatibilité du projet avec les enjeux du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain a été démontrée dans un chapitre dédié.
	X.2. Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes		Les modifications sollicitées permettront de renouveler et étendre une carrière existante.
	X.3 Cas particulier des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire		Le département de l'Ain n'est pas concerné par cette orientation.
XI. Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel	XI.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel	Production locale (Logistique)	La remise en état proposée dans le cadre du projet d'extension de la carrière a fait l'objet d'une concertation entre l'exploitant, les propriétaires et la mairie de Loyettes. Elle ne fait pas l'objet d'expérimentation particulière.
	XI.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps		
XII. Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux		Gisements (Production locale) (Logistique)	Le gisement présent au droit du projet n'est pas identifié comme gisement d'intérêt national ou régional.

|| Pour toutes ces raisons, la mise en compatibilité du PLU est en adéquation avec les objectifs du Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes.

VII.7 SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

VII.7.1 Présentation

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhône Méditerranée-Corse existe depuis décembre 1996¹. Sa dernière version (SDAGE RM 2022-2027) a été approuvée le 21 mars 2022 par l'arrêté préfectoral n°22-064.

Le bassin Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 5 régions, en tout ou pour partie, (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est) ;
- ✓ 29 départements ;
- ✓ 121 600 km² (20 % du territoire national) ;
- ✓ 15,5 millions d'habitants avec une densité de 127 habitants/km² ;
- ✓ 2 791 masses d'eaux superficielles ;
- ✓ 241 masses d'eaux souterraines.

Le SDAGE RM est un instrument de planification qui s'appuie sur 9 orientations fondamentales lesquelles s'imposent notamment aux administrations, collectivités locales, établissements publics, etc. Ces orientations fondamentales figurent dans le tableau ci-dessous [Tableau 10] et concernent l'ensemble des masses d'eau du bassin. Leur bonne application doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Tableau 10. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

ORIENTATION	LIBELLÉ
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
OF 4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
OF 7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

¹ Suite à la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été séparé en 2 bassins (bassin Rhône-Méditerranée et bassin de Corse), tous deux disposant d'un comité de bassin compétent sur son territoire. Depuis 2010, chacun des 2 bassins dispose de son propre SDAGE et programme de mesure.

VII.7.2 Articulation de la déclaration de projet avec le SDAGE

Les dispositions qui découlent de chaque orientation fondamentale sont reprises ci-après. La compatibilité est établie pour celles potentiellement applicables à la déclaration de projet et au projet qui en découle.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°0 : S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les dispositions – organisation générale	
S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
0-01	Agir plus vite et plus fort face au changement climatique
0-02	Développer la prospective pour anticiper le changement climatique
0-03	Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique
0-04	Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

À son échelle, le PLU doit également retranscrire les principes d'adaptation au changement climatique via son zonage, son règlement et ses orientations de développement. Le projet de modification du PLU n'induirait toutefois aucune incidence sur les principes d'adaptation au changement climatique actuellement prévu dans le PLU de Loyettes.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS À LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ

Les dispositions – organisation générale	
PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS À LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ	
1-01	Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention
1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
1-03	Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention
1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
1-05	Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
1-06	Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques
1-07	Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

Dans le cas présent, la mise en compatibilité du PLU de Loyettes répond à cette orientation fondamentale dans la mesure où elle prend en compte l'ensemble des plans et programmes disponibles à ce jour, dont le SRCE.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON-DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions – organisation générale	
CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
2-01	Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
2-02	Évaluer et suivre les impacts des projets
2-03	Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant
2-04	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte

Sans objet, les orientations concernent principalement le projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU

Sans objet, le projet de mise en compatibilité du PLU de Loyettes n'a pas de lien spécifique avec cette orientation fondamentale.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTÉGRÉE DES ENJEUX

Sans objet, le projet de mise en compatibilité du PLU de Loyettes n'a pas de lien spécifique avec cette orientation fondamentale.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITÉ SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ

5A – POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

Les dispositions – organisation générale	
POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE	
5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
5A-04	Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
5A-05	Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique
5A-06	Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
5A-07	Réduire les pollutions en milieu marin

La présente mise en compatibilité vise à permettre l'extension d'une carrière alluvionnaire, en lui imposant notamment un réaménagement à vocation agricole. Ce projet n'implique donc ni imperméabilisation des sols, ni utilisation de process particulièrement polluant.

Dans le cadre de la demande d'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière de Loyettes, des mesures seront également proposées par le porteur de projet, notamment en ce qui concerne la suppression des risques de pollutions.

La déclaration de projet est donc compatible avec cette orientation fondamentale.

5B – LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions – organisation générale	
LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-02	Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant
5B-03	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-04	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

En prescrivant un remblaiement total de la fosse d'excavation puis un retour des parcelles à leur vocation agricole initiale, le règlement de la zone Asc supprime tout risque d'eutrophisation de la nappe d'eau souterraine. De plus, en l'absence de milieu dégradé à restaurer dans le secteur d'étude, la déclaration de projet n'a pas de lien particulier avec cette orientation fondamentale.

5C – LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Les dispositions – organisation générale					
LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES					
A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques		B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs		C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	
5C-01	Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	5C-06	Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	5C-07	Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis
5C-02	Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux				
5C-03	Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations				
5C-04	Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés				
5C-05	Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques				

Comme indiqué précédemment, une exploitation de carrière n'est pas de nature à engendrer un risque de pollution des eaux ou des sols par des substances dangereuses. Quoi qu'il en soit, le porteur de projet devra le démontrer par l'intermédiaire de bureaux d'études spécialisés et proposer si nécessaire des mesures appropriées. La déclaration de projet est donc compatible avec cette orientation fondamentale.

5D – LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSÉQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES

Sans objet – le projet de mise en compatibilité du PLU de Loyettes n'a pas de lien spécifique avec cette orientation fondamentale.

5E – ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE

Les dispositions – organisation générale					
ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE					
A. Protéger la ressource en eau potable		B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles		C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	
5E-01	Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	5E-05	Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	5E-06	Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables
5E-02	Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité			5E-07	Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé
5E-03	Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable			5E-08	Réduire l'exposition des populations aux pollutions
5E-04	Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées				

Sans objet – le projet de mise en compatibilité du PLU de Loyettes n'a pas de lien spécifique avec cette orientation fondamentale. En effet, la déclaration de projet n'aura pas d'incidence significative sur la santé humaine pour les raisons suivantes :

- ✓ Les modifications projetées n'occasionneront aucune perte d'espace urbanisable destiné à l'accueil d'établissement en faveur de la santé humaine (hôpital, EPHAD, centre de santé, etc.) ;
- ✓ Comme démontré précédemment, malgré les activités qui pourront être développées sur ce secteur, aucune ne sera à l'origine d'une incidence significative sur la qualité de l'air ou sur l'ambiance sonore à l'échelle du territoire de Loyettes.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6 : PRÉSERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

6A – AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DÉCLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet – aucun milieu aquatique ne sera concerné par la procédure de mise en compatibilité du PLU de Loyettes. En effet, aucun cours d'eau n'est situé au sein de l'emprise étudiée ni même à proximité, et le plan d'eau généré par l'exploitation sera rapidement remblayé au moyen de matériaux inertes naturels afin de reconvertir les parcelles en milieu agricole.

6B – PRÉSERVER, RESTAURER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES

Les dispositions – organisation générale	
PRÉSERVER, RESTAURER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES	
6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents
6B-02	Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
6B-03	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
6B-04	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

Sans objet – Aucune zone humide ne sera impactée par la procédure de mise en compatibilité du PLU.

6C – INTÉGRER LA GESTION DES ESPÈCES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

Sans objet – le projet de mise en compatibilité du PLU de Loyettes n'a pas de lien spécifique avec cette orientation fondamentale.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°7 : ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

Sans objet - La mise en compatibilité du PLU en tant que telle n'aura pas d'incidence quantitative sur les eaux superficielles et souterraines. Rappelons que le porteur de projet devra justifier de l'incidence du projet sur la ressource en eau.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°8 : AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet, le projet se situe en dehors des espaces inondables.

La procédure de mise en compatibilité du PLU est donc compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

VII.8 SAGE DE LA BASSE VALLÉE DE L'AIN

VII.8.1 Présentation

Impulsé à la fin des années 90 pour éviter les conflits d'usages sur la rivière de l'Ain à l'aval du barrage d'Allement et sur la nappe alluviale de l'Ain, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain** relève le défi de la gestion intégrée de l'eau.

Validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en octobre 2013, le SAGE révisé a été approuvé par arrêté le 25 avril 2014. Dans le but de disposer d'une échelle de travail commune entre le syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents (SR3A) et la Commission Locale de l'Eau Basse Vallée de l'Ain (CLE), le périmètre du SAGE a récemment fait l'objet d'une modification. Le SAGE, portant initialement sur un territoire de 602 km² et 40 communes, couvre aujourd'hui 1 700 km² et 142 communes.

Le périmètre du SAGE englobe une unité hydrogéologique et écologique qui se développe autour d'un axe privilégié : la rivière d'Ain. Cette dernière est une rivière à méandres libres et encore active. La mobilité de la rivière d'Ain génère une mosaïque de milieux naturels remarquables et joue un rôle régulateur en matière d'inondations. Cette dynamique active donne à la rivière un caractère naturel relativement préservé. Elle constitue l'un des corridors fluviaux les mieux préservés du bassin du Rhône et abrite un ensemble exceptionnel de zones humides d'importance européenne.

VII.8.2 Articulation de la déclaration de projet avec le SAGE

Le tableau de bord du SAGE est un outil de pilotage et de suivi au service de la Commission Locale de l'Eau. Il met à sa disposition un outil pour évaluer la mise en œuvre du SAGE au regard des objectifs fixés. Il compte 31 indicateurs de suivi des actions liées aux différents enjeux identifiés par le SAGE.

Les indicateurs sont regroupés selon 6 grands enjeux :

- ✓ Enjeu 1 : La dynamique morphologique (thème 1 du SAGE) ;
- ✓ Enjeu 2 : La gestion quantitative (thème 2 du SAGE) ;
- ✓ Enjeu 3 : Le risque inondation (thème 3 du SAGE) ;
- ✓ Enjeu 4 : La gestion qualitative (thèmes 4 & 5 du SAGE) ;
- ✓ Enjeu 5 : Les milieux naturels (thème 6 du SAGE) ;
- ✓ Enjeu 6 : La gouvernance.

En réponse, rappelons que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est en adéquation avec le SAGE de la basse vallée de l'Ain dans la mesure où :

- ✓ Les parcelles concernées sont situées en dehors de l'espace de mobilité de l'Ain ;
- ✓ Aucune berge de cours d'eau ou zone humide n'est concernée.

|| **Au regard de ces éléments, la déclaration de projet est compatible avec les orientations du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain**

VII.9 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

VII.9.1 Présentation

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la Directive Inondation. Cet outil stratégique est élaboré sur chaque grand bassin (district hydrographique) sous l'autorité du Préfet Coordonnateur de Bassin en lien avec les parties prenantes.

Il définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Il traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- ✓ La prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- ✓ La surveillance, la prévention et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- ✓ La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
- ✓ L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par l'arrêté du 21 mars 2022, fixe 5 grands objectifs à l'échelle du bassin :

- ✓ GO 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- ✓ GO 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- ✓ GO 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- ✓ GO 4 : Organiser les acteurs et les compétences ;
- ✓ GO 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

VII.9.2 Articulation de la déclaration de projet avec le PGRI Rhône-Méditerranée

Rappelons que les parcelles concernées par la modification du PLU ne sont pas concernées par le risque inondation.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Loyettes est donc compatible avec les grands objectifs du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

VII.10 PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (PGRE) DE LA BASSE VALLÉE DE L'AIN

VII.10.1 Présentation

L'augmentation des besoins en eau, du fait de l'urbanisation et du développement économique, couplé à des périodes de pénurie de plus en plus fréquentes, engendre des tensions sur la ressource en eau disponible. Or, le bon fonctionnement des milieux aquatiques est directement dépendant de la quantité d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes. Pour atteindre le bon état des eaux, il est donc essentiel d'obtenir un équilibre entre les ressources en eau (l'offre) et les quantités prélevées (la demande).

En ce sens, les Plans de Gestion de la Ressource en Eau - PGRE sont des documents de planification construits en concertation avec tous les usagers, afin de définir les trajectoires de retour à l'équilibre en identifiant les actions à réaliser pour résorber les déficits : gisement d'économie d'eau (eau potable, agriculture, industrie), modalités de partage de l'eau, identification de ressources de substitution.

Leur but étant d'améliorer le partage de la ressource en eau, anticiper l'avenir, réduire les consommations.

VII.10.2 Articulation de la déclaration de projet avec le PGRE de la Basse Vallée de l'Ain

Le plan de gestion de la ressource en eau s'intéresse à définir les actions à mettre en œuvre pour assurer le respect du volume prélevable sur le territoire de la nappe alluviale de la plaine de l'Ain. Ainsi, le présent document tient compte des actions à mener dans le territoire du SAGE, mais également en dehors du SAGE, pour la partie sud-ouest de la nappe alluviale.

Les objectifs du plan de gestion de la ressource en eau sont les suivants ont pour but de :

- ✓ Répartir les prélèvements d'eau en fonction des usages (AEP, agriculture, entreprises) ;
- ✓ Réduire les fuites sur les réseaux (AEP) ;
- ✓ Recourir à des ressources non déficitaires (AEP) ;
- ✓ Promouvoir la gestion économe de l'eau (AEP) ;
- ✓ Réduire les consommations en eau individuelle (AEP) ;
- ✓ Diminuer les volumes prélevés dans les eaux souterraines (agricole et entreprises) ;
- ✓ Diminuer les prélèvements en zone sensibles (entreprises).

La déclaration de projet est compatible avec cette volonté dans la mesure où elle prévoit la mise en œuvre d'un projet s'intégrant pleinement dans un modèle d'économie circulaire, ciblant une gestion sobre et efficace de la ressource.

|| **La déclaration de projet est compatible avec le PGRE de la Basse Vallée de l'Ain.**

VII.11 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

VII.11.1 Présentation

Les SRCE des deux ex-Régions "Auvergne" et "Rhône-Alpes" ont été abrogés par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020. Depuis cette date, c'est le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône Alpes qui se substitue aux SRCE et qui constitue le document cadre à l'échelle régionale de définition et de mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Dans la continuité des SRCE, le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration de la trame verte et bleue, composée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour stopper la fragmentation des espaces et l'érosion de la biodiversité.

VII.11.2 Articulation de la déclaration de projet avec le SRCE

D'après l'atlas cartographique de la biodiversité, le projet se situe à l'écart des trames verte et bleue et des espaces perméables relais. Le projet est en effet identifié comme "**Grands espaces agricoles**" et se situe à proximité de plusieurs secteurs identifiés comme "zones artificialisées".

Pour ces raisons, la déclaration de projet est compatible avec les orientations du SRCE.

VII.12 SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)

Le SRADDET intègre de nombreux schémas dont les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (ex SRCAE). L'analyse de la compatibilité du projet avec les Schémas Régionaux Climat Air Énergie a donc été réalisée dans le cadre de l'analyse du SRADDET.

VII.13 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA PLAINE DE L'AIN

VII.13.1 Présentation

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un outil de planification territoriale issu de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) de 2015. Il vise à définir et coordonner des actions au niveau local pour lutter contre le changement climatique et adapter nos territoires à ses effets. Depuis 2019, le PCAET est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Des PCAET volontaires peuvent également être élaborés.

La CCPA a initialement adopté son premier Plan Climat Énergie Territorial (PCET) en 2013. Le nouveau Plan Climat Air Énergie Territorial de la Plaine de l'Ain a été adopté par la CC Plaine de l'Ain en octobre 2020 et vise l'atténuation du changement climatique et l'adaptation des territoires à ses effets.

La CC Plaine de l'Ain a articulé son plan autour de 5 axes stratégiques et fixé des objectifs ambitieux à horizon 2030. Pour chacun de ces axes, plusieurs actions ont déjà été mises en œuvre depuis 2020 :

- ✓ Axe 1 : Mobilité durable ;
- ✓ Axe 2 : Rénovation énergétique ;
- ✓ Axe 3 : Énergie locale ;
- ✓ Axe 4 : Économie circulaire ;
- ✓ Axe 5 : Adaptation et protection.

VII.13.2 Objectifs du PCAET de l'Ain

Tableau 11. Analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le PCAET de l'Ain

Objectifs du PCAET de l'Ain	Compatibilité de la modification du PLU
Mobilité	
Développement du vélo	Sans objet
Développement des mobilités partagées	Sans objet
Communication et animations mobilité	Sans objet
Environnement	
Préserver la ressource en eau	Les modifications sollicitées n'auront aucune incidence directe sur la ressource en eau. Le porteur de projet souhaitant extraire en eau, des mesures ERC devront être proposées dans le cadre de la demande d'autorisation.
Sensibiliser les scolaires	Sans objet
Éviter et valoriser les déchets	Les modifications sollicitées permettront le maintien de la plateforme de traitement qui permet de réceptionner et valoriser les déchets inertes accueillis au sein du site.
Végétaliser les villes	Les parcelles se situent à l'écart des villes, au sein de la plaine agricole.
Habitât - Bâtiments	
Développer des services de conseil aux habitats pour réduire les consommations énergétiques	Sans objet
Sensibiliser les habitants pour réduire les consommations d'énergie	Sans objet
Réduire les consommations d'énergie des bâtiments publics	Sans objet
Réduire les consommations de l'éclairage public	Sans objet
Développement économique	
Le développement des énergies renouvelables solaires	Sans objet
Faire participer les entreprises au PCAET à travers des projets	La compatibilité du projet avec le PCAET est analysée dans le volet 1 dédié au projet de renouvellement et d'extension de la carrière.
Faire émerger des projets innovants localement	Sans objet

|| Au regard de ces éléments, la mise en compatibilité du PLU est en adéquation avec le PCAET de l'Ain.

VII.14 APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉE

VII.14.1 État des lieux

Selon les données de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), le territoire communal de Loyettes n'est pas concerné par une Appellation d'origine contrôlée (AOP et AOC). En revanche, la commune est concernée par 47 Indications géographiques protégées (IGP) liées aux vins, au gruyère et à la volaille de l'Ain.

VII.14.2 Articulation de la déclaration de projet avec les Appellations d'Origine Contrôlée

Selon les dispositions de l'article L.112-3 du Code Rural, il convient de consulter, en cas de réduction de terres agricoles, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ainsi que la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avant l'approbation du PLU. Ainsi, dans le cadre de cette procédure, ces services pourront être effectivement consultés lors de la réunion des Personnes Publiques Associées.

Quoi qu'il en soit, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont actuellement occupées par des cultures de céréales et ne correspondent à aucune aire d'appellation protégée communale.

La mise en compatibilité du PLU de Loyettes n'a aucune incidence directe sur les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée de la commune.

VIII. DÉFINITION DES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DESTINÉS À SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Des indicateurs de suivi ont été retenus afin de suivre les effets de la mise en compatibilité du PLU sur les principales composantes environnementales recensées au sein de ce document. Ce suivi sera assuré par la commune de Loyettes, excepté en ce qui concerne les données biodiversité qui seront recueillies dans le cadre du suivi écologique de la carrière imposé à l'exploitant.

Orientations et objectifs	Indicateurs	Sources
Incidences sur l'occupation des sols et la consommation de la ressource du sous-sol	Réaménagement coordonné de la carrière, avec remblayage progressif de la fosse d'excavation	Comités de suivis de la carrière
	Surface agricole utile de la commune	Agreste
	Reconversion agricole finale	
Incidences sur les espaces agricoles	Surface agricole utile de la commune	Agreste
	Qualité agronomique des sols	Exploitant agricole local
Incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques	Suivi des mesures ERC devant être mises en place dans le cadre du projet carrière	Suivi écologique de la carrière
Incidences sur la ressource en eau	Qualité des eaux souterraines	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée
Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti	Reconversion agricole finale	Agreste / Exploitant agricole local
Incidences sur les risques naturels et technologiques	Sans objet.	-

Tableau 12. Indicateurs de suivi mis en place dans le cadre de la présente déclaration de projet

IX. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Ce résumé non technique a été fusionné avec celui de l'étude d'impact du projet carrière et se retrouve donc dans la pièce 4.2 du dossier de demande d'autorisation environnementale.